

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 150  
N° 50**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 13  
no Titema 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 683 DRCL du 29 novembre 2001) .....	3139
<b>ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE</b>	
Arrêté n° 352 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bruno Roumegou, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de la Polynésie française .....	3149
Arrêté n° 356 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Souvignet, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française et chef de la cellule chargée du budget et du contrôle de gestion .....	3149
Arrêté n° 357 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, chef du service administratif et technique de la police de Papeete .....	3150
Arrêté n° 358 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française .....	3151
Arrêté n° 359 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant désignation de M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chargé d'assurer l'intérim de M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pendant son absence .....	3153
Arrêté n° 360 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française pour le service de l'infrastructure aéronautique .....	3153
Arrêté n° 363 DAF/PERS du 22 novembre 2001 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications ou détachés auprès de la société France Câbles et Radio .....	3154
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 648 MASC du 19 novembre 2001 portant attribution d'une subvention à la commune de Ua Huka pour le financement des aménagements intérieurs et des éléments de décoration du musée de pétroglyphes de Hokatu .....	3155
Arrêté n° 649 MASC du 19 novembre 2001 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur du haut niveau aux fédérations, comités et ligues de Polynésie française au titre du Fonds national pour le développement du sport .....	3155
Arrêtés n° 650 à n° 652 MAFIC du 19 novembre 2001 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre de l'aide à la formation des animateurs et l'accompagnement de l'emploi, et des projets éducatifs locaux .....	3155

Arrêté n° 653 MASC du 19 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 622 MASC du 14 décembre 2000, portant attribution du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité "activités sociales et vie locale" .....	3156
Arrêté n° 670 MASC du 26 novembre 2001 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs .....	3156
Arrêté n° 671 MASC du 26 novembre 2001 portant attribution au Centre de formation professionnelle pour adultes d'une subvention pour l'acquisition de matériels pédagogiques des structures de formation pour l'année 2001 (ministère de l'emploi et de la solidarité (chapitre 66-00, article 30)) .....	3157
Arrêté n° 672 MASC du 26 novembre 2001 portant attribution à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime d'une subvention pour le programme de formation des gens de mer pour l'année 2001 (ministère de l'emploi et de la solidarité (chapitre 43-70, article 59)) .....	3157
Arrêté n° 677 MAC du 26 novembre 2001 relatif à l'aval accordé à la commune de Tahuata pour un emprunt d'un montant de 69.000 euros, soit 8.233.890 F CFP, auprès de l'Agence française de développement destiné au financement partiel de son programme d'adduction en eau potable .....	3157

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 2001-204 APF du 6 décembre 2001 portant modification n° 7 du budget général du territoire, exercice 2001 .....	3158
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

#### **EXTRAITS**

Arrêtés n° 1602 et n° 1603 CM du 3 décembre 2001 rendant exécutoires les délibérations n° 3-2001 à n° 5-2001 de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle .....	3163
Arrêtés n° 1605, n° 1607 et n° 1609 CM du 3 décembre 2001 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 47-99 OTHS, n° 24-2000 et n° 11-2001 OPH du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social portant approbation et affectation du résultat des comptes financiers pour les exercices 1998 à 2000 .....	3163
Arrêtés n° 1611 et n° 1612 CM du 3 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2000 et n° 3-2000 du 30 mai 2000 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Uturoa adoptant le compte financier 1999 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 .....	3164
Arrêtés n° 1614 et n° 1615 CM du 3 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 13-99/2000 et n° 14-99/2000 du 25 avril 2001 du conseil d'établissement du collège de Papara adoptant le compte financier 1999 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 .....	3164
Arrêtés n° 1617 et n° 1618 CM du 3 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2000 et n° 2-2000 du 25 avril 2000 du conseil d'établissement du collège de Taravao adoptant le compte financier 1999 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 .....	3164
Arrêtés n° 1620 et n° 1621 CM du 4 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12-99 et n° 13-99 du 30 avril 1999 du conseil d'établissement du collège de Hitiaa adoptant le compte financier 1998 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 .....	3164
Arrêtés n° 1623 et n° 1624 CM du 4 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-2000 et n° 4-2000 du 11 avril 2000 du conseil d'établissement du collège de Punaauia adoptant le compte financier 1999 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 .....	3164
Arrêté n° 1626 CM du 5 décembre 2001 autorisant la construction d'un bâtiment en dur sur la terre domaniale section A 24 n° 624 sise à Avatoru, Rangiroa, louée à la société Ampélidacées .....	3164
Arrêté n° 1627 CM du 5 décembre 2001 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 8-2001 CA du 26 janvier 2001 relative à la vente au territoire de la parcelle AS n° 90 du terrain de la Caisse de prévoyance sociale situé à Paea face au lotissement de Paea .....	3164
Arrêté n° 1628 CM du 5 décembre 2001 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 19-2001 CA du 6 avril 2001 relative à la vente au territoire du terrain de la Caisse de prévoyance sociale situé à Paofai face à la Maison de la culture .....	3164

Arrêté n° 1629 CM du 7 décembre 2001 transformant en subvention d'exploitation les deux avances en compte courant de 300 millions de francs CFP chacune accordées à la S.E.M.L. Air Tahiti Nui. ....	3164
Arrêté n° 1634 CM du 10 décembre 2001 portant approbation et rendant exécutoire les délibérations n° 01-2, n° 01-6 et n° 01-9 CA/ATP du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse. ....	3164
Arrêté n° 1635 CM du 10 décembre 2001 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence tahitienne de presse pour l'exercice 2002. ....	3165

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 2722 PR du 4 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" . ....	3165
Arrêté n° 2723 PR du 4 décembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille . . .	3165
Arrêté n° 2761 PR du 6 décembre 2001 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du comité directeur mixte Ifremer-Polynésie française . . . . .	3166

### EXTRAITS

Arrêté n° 2622 PR du 30 novembre 2001 portant agrément de M. Jean-Marc Orts en qualité d'expert automobile . . . . .	3166
Arrêté n° 2623 PR du 30 novembre 2001 portant attribution d'une subvention à l'association Harrison Smith pour la gestion du jardin botanique "Motu Ovin" . . . . .	3166
Arrêté n° 2624 PR du 30 novembre 2001 portant attribution d'une bourse de catégorie E à M. Telva Forteleoni pour études supérieures en métropole au titre de l'année universitaire 2001-2002. . . . .	3166
Arrêtés n° 2630 et n° 2631 PR du 30 novembre 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Reao pour l'acquisition d'un véhicule de transport en commun de type truck et d'un camion à benne basculante de 7 m3 pour Pukarua . . . . .	3166
Arrêtés n° 2632 et n° 2633 PR du 30 novembre 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Anaa pour l'acquisition d'un monitor et d'une remorque tractable pour la commune associée de Faaite, et d'un chargeur-excavateur . . . . .	3167
Arrêtés n° 2634 et n° 2635 PR du 30 novembre 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune des Gambier pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 2 m3 pour Rikitea et l'extension de son réseau électrique . . . . .	3168
Arrêté n° 2636 PR du 30 novembre 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Reao pour l'acquisition d'un groupe électrogène pour Pukarua . . . . .	3169
Arrêté n° 2637 PR du 30 novembre 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune des Gambier pour l'acquisition d'un chariot élévateur. . . . .	3169
Arrêté n° 2639 PR du 3 décembre 2001 portant attribution d'une subvention d'investissement au port autonome de Papeete pour l'aménagement de l'espace Bounty . . . . .	3169
Arrêté n° 2641 PR du 3 décembre 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française . . . . .	3169
Arrêté n° 2653 PR du 3 décembre 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre d'une enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia . . . . .	3170
Arrêté n° 2654 PR du 3 décembre 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires à l'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara . . . . .	3170
Arrêté n° 2655 PR du 3 décembre 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires à l'aménagement des berges de la Fautaua dans la commune de Papeete. . . . .	3170

Arrêté n° 2656 PR du 3 décembre 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête sur l'utilité publique prévue par le code de l'expropriation concernant l'aménagement du quartier Mamao à Papeete .	3170
Arrêté n° 2691 PR du 4 décembre 2001 autorisant le deuxième et dernier versement de six millions de francs CFP à l'Association polynésienne d'enseignement supérieur (A.P.E.S. - C.N.A.M.) .	3170
Arrêtés n° 2720 et n° 2721 PR du 4 décembre 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française .	3170
Arrêté n° 2730 PR du 4 décembre 2001 portant nomination de M. Arthur Da Silva Santos en tant que clerk d'huissier de justice assermenté (étude de Me Jean-Pierre Elie) .	3170
Arrêté n° 2735 PR du 4 décembre 2001 portant commission d'un agent de la direction des affaires foncières .	3170
Arrêtés n° 2747 et n° 2748 PR du 6 décembre 2001 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à la S.C.A. Fare Ihi .	3171
Arrêté n° 2749 PR du 6 novembre 2001 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 3718 MLA du 10 juin 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de Mme Adrienne Aiho épouse Levrat (n° exploitant 247) .	3172
Arrêté n° 2750 PR du 6 novembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Adolphe Timi Sommers (n° exploitant 214) .	3172
Arrêté n° 2751 PR du 6 novembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Mangareva, commune des Gambier, au profit de la société civile aquacole "Etukura" (n° exploitant 189) .	3172
Arrêté n° 2753 PR du 6 décembre 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française .	3173

### Ministère de l'équipement et des ports

Arrêté n° 5541 MEP du 7 décembre 2001 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement .	3173
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### EXTRAITS

Arrêté n° 5453 MEP du 4 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe .	3176
Arrêté n° 5454 MEP du 4 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teputanui (plan 10) nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier) .	3176
Arrêté n° 5455 MEP du 4 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe .	3177
Arrêté n° 5456 MEP du 4 décembre 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence K383 (plan 8) nécessaire au projet de réalisation de l'assainissement collectif de la commune de Punaauia .	3177
Arrêtés n° 5457 et n° 5458 MEP du 4 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Puhoni, Pirake et Keke 1 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe .	3177
Arrêtés n° 5459 à n° 5462 MEP du 4 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Teapahanga, Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3 nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka .	3177
Arrêté n° 5530 MEP du 7 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe .	3178

Arrêté n° 5531 MEP du 7 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité d'expropriation versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2 <sup>e</sup> tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia au pont de Punarau) dans la commune de Punaauia .....	3178
Arrêté n° 5532 MEP du 7 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 5405 MEP du 29 novembre 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Tehoatia - Faauraavaa 2, partie cadastrée sous la référence K500 (plan 28), nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling .....	3178
Arrêté n° 5533 MEP du 7 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe .....	3178
Arrêtés n° 5534 et n° 5535 MEP du 7 décembre 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous les références C100 (plan 3) et D59 (plan 5) nécessaires au projet de réalisation de l'assainissement collectif de la commune de Punaauia .....	3178
Arrêté n° 5536 MEP du 7 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations et relative à la terre Vaitou 18 nécessaire à l'édification de la mairie annexe et de l'école de Avera à Rurutu .....	3179
Arrêté n° 5540 MEP du 7 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholer mann) dans la commune de Punaauia .....	3179
Arrêté n° 5577 MEP du 7 décembre 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Tetahee (section AA n° 86) nécessaire à l'aménagement du site touristique du Trou du souffleur de Tiarei dans la commune de Hitiaa O Te Ra .....	3179

### **Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 5431 MSA du 3 décembre 2001 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association sportive Central Sport .....	3179
Arrêté n° 5440 MSA/PEL du 3 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 5388 MSA/PEL du 28 novembre 2001 nommant les membres du jury pour le recrutement externe, sur titres avec épreuves, de 5 rééducateurs de catégorie B (de classe normale) relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française .....	3179
Arrêté n° 5441 MSA/PEL du 3 décembre 2001 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 5 sages-femmes de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française .....	3179
Arrêté n° 5468 MSA du 5 décembre 2001 officialisant l'agrément de Mme Hina Mercier pour une crèche et garderie périscolaire .....	3179
Arrêtés n° 5469 à n° 5471 MSA du 5 décembre 2001 autorisant respectivement Mme Antonina Fanaura à ouvrir un secteur de scolaires dans sa crèche, M. Didier Haffner dans son jardin d'enfants et Mme Marie Thérèse Vernier dans sa crèche .....	3180
Arrêté n° 5472 MSA du 5 décembre 2001 autorisant Mme Jeanne Marie Daisne à ouvrir une crèche et garderie périscolaire .....	3180
Arrêtés n° 5474 et n° 5475 MSA du 5 décembre 2001 autorisant Mmes Mélinda Teamo et Raita Tepava à ouvrir une crèche et garderie périscolaire .....	3180
Arrêté n° 5476 MSA du 5 décembre 2001 autorisant Mme Nathalie Cahon à ouvrir une crèche .....	3180
Arrêté n° 5502 MSA/PEL du 6 décembre 2001 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 5386 MSA/PEL du 28 novembre 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 33 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française .....	3180

Arrêté n° 5503 MSA/PEL du 6 décembre 2001 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 11 auxiliaires de soins de catégorie C pour les fonctions d'aide-soignant(e) et adjoint(e) de soins et pour les fonctions d'auxiliaire de puériculture relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. .... 3182

Arrêté n° 5504 MSA/PEL du 6 décembre 2001 nommant les membres du jury pour le recrutement externe, sur titres avec épreuves, de 37 infirmiers de catégorie B (de classe normale) relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. .... 3182

### Ministère des transports et de l'énergie

#### EXTRAITS

Arrêté n° 5501 MTR du 6 décembre 2001 autorisant le navire Rairoa Nui à desservir l'atoll de Takaroa lors de son voyage n° 18-01 du 26 novembre 2001. .... 3182

### Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine

Arrêté n° 5447 MTE du 4 décembre 2001 autorisant la société Total Polynésie à installer et exploiter la station-service Prince-Hinoi, avenue du Prince-Hinoi, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) ..... 3182

Arrêté n° 5448 MTE du 4 décembre 2001 abrogeant les arrêtés n° 1814 MSE du 21 avril 1989 et n° 2193 AU du 16 octobre 1981 et autorisant la société Total Polynésie à installer et exploiter la station-service Heiri, commune de Faa'a (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). .... 3186

Arrêté n° 5529 MTE du 6 décembre 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter une installation de distribution de liquides inflammables dans le port autonome de Papeete destinée à l'avitaillement des navires. La demande est formulée par M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société S.T.D.O. (Extraits) ..... 3190

#### EXTRAITS

Arrêté n° 5486 MTE du 5 décembre 2001 portant attribution d'une licence de navigation charter à la S.A.R.L. Tahitian Bluewater Dream ..... 3190

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### EXTRAITS

Conventions de financement n° 107-01 et n° 108-01 du 25 octobre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Punaauia va'a pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Eccle d'initiation à la pirogue" et "Rencontres interquartiers" ..... 3191

Convention de financement n° 131-01 du 29 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de la Maison pour tous" ..... 3191

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 13 au 26 décembre 2001 inclus) ..... 3192

Service de l'urbanisme.— Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises et des îles Australes pour le mois de novembre 2001 ..... 3192

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales ..... 3193

Annonces diverses ..... 3196

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 683 DRCL du 29 novembre 2001 portant promulgation de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, parue au J.O.R.F. du 16 novembre 2001 à la page 18215.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2001.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Christian MASSINON.

**LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001  
relative à la sécurité quotidienne.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....  
Chapitre II

Dispositions modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions

Article 4

L'article 2 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est ainsi rédigé :

“Art. 2.— I. - Les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense des 1re, 2e, 3e, 4e catégories ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat et sous son contrôle.

“II. - Toute personne qui se propose de créer ou d'utiliser un établissement pour se livrer à la fabrication ou au commerce, autre que de détail, des matériels de guerre, armes, munitions ou de leurs éléments des 1re, 2e, 3e, 4e, 5e ou 7e catégories, ainsi que des armes de 6e catégorie énumérées par décret en Conseil d'Etat, est tenue d'en faire au préalable la déclaration au préfet du département où est situé l'établissement.

“La cessation de l'activité ainsi que la fermeture ou le transfert de l'établissement doivent être déclarés dans les mêmes conditions.

“III. - L'ouverture de tout local destiné au commerce de détail des matériels visés au premier alinéa du II est soumise à autorisation. Celle-ci est délivrée par le préfet du département où est situé ce local, après avis du maire.

“Cette autorisation est refusée si la protection de ce local contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante. Elle peut, en outre, être refusée s'il apparaît que l'exploitation de ce local présente, notamment du fait de sa localisation, un risque particulier pour l'ordre ou la sécurité publics.

“IV. - Un établissement ayant fait l'objet d'une déclaration avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne n'est pas soumis à l'autorisation mentionnée au premier alinéa du III. Il peut être fermé par arrêté du préfet du département où il est situé s'il apparaît que son exploitation a été à l'origine de troubles répétés à l'ordre et à la sécurité publics ou que sa protection contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante : dans ce dernier cas, la fermeture ne peut être décidée qu'après une mise en demeure, adressée à l'exploitant, de faire effectuer les travaux permettant d'assurer une protection suffisante de cet établissement contre le risque de vol ou d'intrusion.

“V. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.”

## Article 5

Après l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

"Art. 2-1.— Le commerce de détail des matériels de guerre, armes, munitions ou de leurs éléments des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégories ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie énumérées par décret en Conseil d'Etat ne peut se faire que dans les locaux mentionnés aux III et IV de l'article 2.

"Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux ventes organisées en application du code du domaine de l'Etat et aux ventes aux enchères publiques.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, les personnes satisfaisant aux prescriptions de l'article 2 peuvent participer aux foires et salons autorisés en application de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons.

"Les matériels, armes ou leurs éléments des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> catégories, ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie énumérées par décret en Conseil d'Etat, qui, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, sont acquis par correspondance, à distance ou directement entre particuliers, ne peuvent être livrés que dans les locaux mentionnés aux III et IV de l'article 2. Les armes de 5<sup>e</sup> catégorie ou leurs éléments acquis, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, directement entre particuliers ne peuvent être livrés que dans ces mêmes locaux. Les armes de 5<sup>e</sup> catégorie ou leurs éléments, ainsi que les munitions de toutes catégories, ou leurs éléments, acquis, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, par correspondance ou à distance, peuvent être directement livrés à l'acquéreur."

## Article 6

Après l'article 15 du décret du 18 avril 1939 précité, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

"Art. 15-1.— La conservation par toute personne des armes, des munitions et de leurs éléments des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories est assurée selon des modalités qui en garantissent la sécurité et évitent leur usage par un tiers.

"Les armes, les munitions et leurs éléments des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories doivent être conservés hors d'état de fonctionner immédiatement.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article."

## Article 7

L'article 19 du décret du 18 avril 1939 précité est ainsi rédigé :

"Art. 19.— I. - Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, le préfet peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie.

"II. - L'arme et les munitions faisant l'objet de la décision prévue au I doivent être remises immédiatement par le

détenteur ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie. Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions entre 6 heures et 22 heures au domicile du détenteur.

"III. - La conservation de l'arme et des munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

"Durant cette période, le préfet décide, après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, soit la restitution de l'arme et des munitions, soit la saisie définitive de celles-ci.

"Les armes et les munitions définitivement saisies en application du précédent alinéa sont vendues aux enchères publiques. Le produit net de la vente bénéficie aux intéressés.

"IV. - Il est interdit aux personnes dont l'arme et les munitions ont été saisies en application du I ou du III d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie.

"Le préfet peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes.

"Cette interdiction cesse de produire effet si le préfet décide la restitution de l'arme et des munitions dans le délai mentionné au premier alinéa du III. Après la saisie définitive, elle peut être levée par le préfet en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie.

"V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."

## Article 8

Après l'article 19 du décret du 18 avril 1939 précité, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

"Art. 19-1.— Il est créé un fichier national automatisé nominatif des personnes qui sont interdites d'acquisition et de détention d'armes en application du IV de l'article 19.

"Les modalités d'application du présent article, y compris la nature des informations enregistrées, la durée de leur conservation ainsi que les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés."

## Article 9

L'article 24 du décret du 18 avril 1939 précité est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est précédé de la mention : "I. -" ;
- 2° Dans le premier alinéa, les mots : "d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30.000 F" sont remplacés par les mots : "d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100.000 euros" ;
- 3° L'article est complété par un II ainsi rédigé :

"II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de ces infractions.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

"2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal."

#### Article 10

L'article 25 du décret du 18 avril 1939 précité est ainsi rédigé :

"Art. 25.— I. - Sera passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75.000 euros :

"- quiconque aura contrevenu aux prescriptions des II et III de l'article 2, des articles 6 et 7, du premier alinéa de l'article 8 et des articles 12 et 21 ;

"- quiconque aura vendu ou acheté des matériels de guerre, des armes, des munitions ou leurs éléments en méconnaissance des dispositions de l'article 2-1 ;

"- quiconque aura cédé ou vendu des matériels de guerre, des armes, des munitions ou leurs éléments à un mineur de dix-huit ans, hors les cas où cette vente est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

"II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de ces infractions.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

"2° Les peines mentionnées aux 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal."

#### Article 11

Après l'article 28 du décret du 18 avril 1939 précité, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

"Art. 28-1.— Toute personne qui, en violation d'une interdiction prévue au IV de l'article 19, aura acquis ou détenu des armes et des munitions, quelle qu'en soit la catégorie, sera punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45.000 euros."

#### Article 12

I. - Au premier alinéa de l'article 5, au premier alinéa de l'article 6, à l'article 7, au premier alinéa de l'article 8, au premier alinéa de l'article 23, au premier alinéa de l'article 24 et au premier alinéa de l'article 28 du décret du 18 avril 1939 précité, les références à l'article 2, alinéa 3, ou à l'article 2 (alinéa 3) ou au troisième alinéa de l'article 2 sont remplacées par une référence au I de l'article 2.

II. - Le premier alinéa de l'article 21 du même décret est ainsi rédigé :

"Seules les personnes satisfaisant aux prescriptions de l'article 2 peuvent se porter acquéreur dans les ventes publiques des matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégories ainsi que des armes de 6<sup>e</sup> catégorie énumérées par décret en Conseil d'Etat."

III. - Au dernier alinéa de l'article 36 du même décret, la référence : "articles 2 (alinéas 2 et 3)" est remplacée par la référence : "articles 2 (I et deuxième alinéa du II)".

### Chapitre III

#### Dispositions relatives à la police judiciaire

#### Article 13

I. - Au 3° de l'article 20 du code de procédure pénale, les mots : "Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale qui comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires" sont remplacés par les mots : "Les fonctionnaires titulaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire".

II. - L'article 21 du même code est ainsi modifié :

1° Après le 1° *bis*, sont insérés un 1° *ter* et un 1° *quater* ainsi rédigés :

"1° *ter* Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

"1° *quater* Les agents de surveillance de Paris ;"

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat."

III. - L'article 78-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "Les agents de police mentionnés au 2° de l'article 21" sont remplacés par les mots : "Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° *bis*, 1° *ter*, 1° *quater* et 2° de l'article 21" ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "l'agent de police municipale" sont remplacés par les mots : "l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa".

#### Article 16

I. - L'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé de la mention : "I. -" ;

2° Il est complété par un II ainsi rédigé :

"II. - Les adjoints de sécurité peuvent être nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de gardien de la paix de la police nationale :

"- à titre posthume, lorsqu'ils sont blessés mortellement dans l'exercice de leurs fonctions ;

"- à titre exceptionnel, lorsqu'ils ont été grièvement blessés à l'occasion d'une mission de police.

"En cas d'inaptitude physique reconnue par le comité médical compétent, ils peuvent faire l'objet d'un reclassement au sein d'un corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, la titularisation est prononcée après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

"Pour les fonctionnaires nommés dans les conditions prévues ci-dessus, les prescriptions de l'article 22 sont applicables."

II. - Après l'article 30 de la même loi, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

“Art. 30-1.— I. - Les volontaires servant en qualité de militaires dans la gendarmerie peuvent être admis dans le corps des sous-officiers de gendarmerie et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de gendarme :

“ à titre posthume, lorsqu'ils sont blessés mortellement dans l'exercice de leurs fonctions ;

“ à titre exceptionnel, lorsqu'ils ont été grièvement blessés à l'occasion d'une mission de police.

“En cas d'inaptitude physique, sur avis médical, ils peuvent faire l'objet d'un reclassement au sein d'un corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre de la défense. La titularisation est prononcée, le cas échéant, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

“II. - Pour les militaires de la gendarmerie nommés dans les conditions prévues au I, les prescriptions de l'article 29 leur sont applicables.”

#### Chapitre IV

#### Dispositions relatives à la sécurité et à la circulation routières

##### Article 17

I. - L'article L. 325-1 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Peuvent également être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.”

#### Chapitre V

#### Dispositions renforçant la lutte contre le terrorisme

##### Article 22

Afin de disposer des moyens impérieusement nécessaires à la lutte contre le terrorisme alimenté notamment par le trafic de stupéfiants et les trafics d'armes et qui peut s'appuyer sur l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, les dispositions du présent chapitre sont adoptées pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2003.

Le Parlement sera saisi par le Gouvernement, avant cette date, d'un rapport d'évaluation sur l'application de l'ensemble de ces mesures.

##### Article 23

Après l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-2-2 ainsi rédigé :

“Art. 78-2-2.— Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 précitée et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 précité ou des faits de

trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21, peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

“Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques particuliers.

“En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.

“Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.”

##### Article 24

I. - Après l'article 76 du code de procédure pénale, il est inséré un article 76-1 ainsi rédigé :

“Art. 76-1.— Par dérogation aux deux premiers alinéas de l'article 76, si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ou à l'un des crimes ou délits en matière de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, par décision écrite et motivée, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21, à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu. La décision du juge des libertés et de la détention doit préciser la qualification des infractions dont la preuve est recherchée, les éléments de fait laissant présumer de leur existence ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les opérations doivent être effectuées. Les dispositions de l'article 57 sont alors applicables.

“Lorsque les perquisitions et saisies ne concernent pas des locaux d'habitation, le juge des libertés et de la détention peut autoriser leur réalisation en dehors des heures prévues à l'article 59.

“Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.”

II. - Le premier alinéa de l'article 706-24 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Si ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation, le juge des libertés et de la détention peut autoriser leur réalisation en dehors des heures prévues à l'article 59.”

#### Article 28

Après l'article 17 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

“Art. 17-1.— Les décisions administratives d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit l'exercice de missions de sécurité ou de défense, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, font l'objet d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des candidats n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.

“Les enquêtes administratives dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat peuvent donner lieu à la consultation, par des agents habilités de la police et de la gendarmerie nationales, des traitements autorisés de données personnelles gérés par les services de police judiciaire ou de gendarmerie, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et la défense des intérêts fondamentaux de la nation.

“La consultation mentionnée au précédent alinéa peut également être effectuée pour l'exercice de missions ou d'interventions lorsque la nature de celles-ci ou les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes.”

#### Article 30

Après l'article 230 du code de procédure pénale, il est inséré un titre IV ainsi rédigé :

### “TITRE IV “DISPOSITIONS COMMUNES

#### “Chapitre unique

“De la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité

“Art. 230-1.— Sans préjudice des dispositions des articles 60, 77-1 et 156, lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent ou de les comprendre, le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair de ces informations ainsi que,

dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.

“Si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut prescrire le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au présent chapitre.

“Art. 230-2.— Lorsque le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire décident d'avoir recours, pour les opérations mentionnées à l'article 230-1, aux moyens de l'Etat couverts par le secret de la défense nationale, la réquisition écrite doit être adressée au service national de police judiciaire chargé de la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information, avec le support physique contenant les données à mettre au clair ou une copie de celui-ci. Cette réquisition fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme. A tout moment, l'autorité judiciaire requérante peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.

“Le service de police judiciaire auquel la réquisition a été adressée transmet sans délai cette dernière ainsi que, le cas échéant, les ordres d'interruption, à un organisme technique soumis au secret de la défense nationale, et désigné par décret. Les données protégées au titre du secret de la défense nationale ne peuvent être communiquées que dans les conditions prévues par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale.

“Art. 230-3.— Dès l'achèvement des opérations ou dès qu'il apparaît que ces opérations sont techniquement impossibles ou à l'expiration du délai prescrit ou à la réception de l'ordre d'interruption émanant de l'autorité judiciaire, les résultats obtenus et les pièces reçues sont retournés par le responsable de l'organisme technique au service de police judiciaire qui lui a transmis la réquisition. Sous réserve des obligations découlant du secret de la défense nationale, les résultats sont accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation ainsi que d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis.

“Ces pièces sont immédiatement remises à l'autorité judiciaire par le service national de police judiciaire chargé de la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information.

“Les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure.

“Art. 230-4.— Les décisions judiciaires prises en application du présent chapitre n'ont pas de caractère juridictionnel et ne sont susceptibles d'aucun recours.

“Art. 230-5.— Sans préjudice des obligations découlant du secret de la défense nationale, les agents requis en application des dispositions du présent chapitre sont tenus d'apporter leur concours à la justice.”

## Article 31

I. - Après l'article 11 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

"Art. 11-1.— Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre aux agents autorisés dans les conditions prévues à l'article 4, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies. Les agents autorisés peuvent demander aux fournisseurs de prestations susmentionnés de mettre eux-mêmes en œuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions.

"Le fait de ne pas déférer, dans ces conditions, aux demandes des autorités habilitées est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les procédures suivant lesquelles cette obligation est mise en œuvre ainsi que les conditions dans lesquelles la prise en charge financière de cette mise en œuvre est assurée par l'Etat."

II. - Après l'article 434-15-1 du code pénal, il est inséré un article 434-15-2 ainsi rédigé :

"Art. 434-15-2.— Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale.

"Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende."

## Article 32

Après l'article 706-70 du code de procédure pénale, il est inséré un titre XXIII ainsi rédigé :

**"TITRE XXIII****"DE L'UTILISATION DE MOYENS DE TELECOMMUNICATIONS AU COURS DE LA PROCEDURE**

"Art. 706-71.— Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

"En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation

peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

"Les dispositions du présent article sont également applicables pour l'exécution simultanée, sur un point du territoire de la République et sur un point situé à l'extérieur, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou des actes d'entraide réalisés à l'étranger sur demande des autorités judiciaires françaises.

"Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article."

## Article 33

I. - L'article 421-1 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

"7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier."

II. - Il est inséré, après l'article 421-2-1 du même code, un article 421-2-2 ainsi rédigé :

"Art. 421-2-2.— Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte."

III. - L'article 421-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-1 est puni" sont remplacés par les mots : "Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis" ;

2° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines." ;

3° Au dernier alinéa, les mots : "au délit prévu" sont remplacés par les mots : "aux délits prévus".

IV. - Il est inséré, après l'article 422-5 du même code, deux articles 422-6 et 422-7 ainsi rédigés :

"Art. 422-6.— Les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

"Art. 422-7.— Le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme est affecté au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions."

V. - L'article 706-17 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“L’instruction des actes de terrorisme définis aux 5° à 7° de l’article 421-1 du code pénal et à l’article 421-2-2 du même code peut être confiée, le cas échéant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 83, à un magistrat du tribunal de grande instance de Paris affecté aux formations d’instruction spécialisées en matière économique et financière en application des dispositions du dernier alinéa de l’article 704.”

VI. - Il est inséré, après l’article 706-24-1 du même code, un article 706-24-2 ainsi rédigé :

“*Art. 706-24-2.*— En cas d’information ouverte pour une infraction entrant dans le champ d’application de l’article 706-16 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que l’exécution de la confiscation prévue à l’article 422-6 du code pénal, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen.

“La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l’inscription définitive des sûretés.”

“La décision de non-lieu, de relaxe ou d’acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d’extinction de l’action publique.

“Pour l’application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l’ensemble du territoire national.”

VII. - Il est inséré, après l’article 689-9 du même code, un article 689-10 ainsi rédigé, qui sera applicable à la date d’entrée en vigueur de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ouverte à la signature à New York, le 10 janvier 2000 :

“*Art. 689-10.*— Pour l’application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York le 10 janvier 2000, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l’article 689-1 toute personne coupable d’un crime ou d’un délit défini par les articles 421-1 à 421-2-2 du code pénal lorsque cette infraction constitue un financement d’actes de terrorisme au sens de l’article 2 de ladite convention.”

VIII. - L’article L. 465-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : “de six mois d’emprisonnement et de cent mille francs d’amende” sont remplacés par les mots : “d’un an d’emprisonnement et de 150.000 euros d’amende” ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Est puni d’un an d’emprisonnement et d’une amende de 150.000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu’au décuple du montant du profit réalisé, sans que l’amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait pour toute personne autre que celles visées aux deux alinéas précédents, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d’un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d’évolution d’un instrument

financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance. Lorsque les informations en cause concernent la commission d’un crime ou d’un délit, les peines encourues sont portées à sept ans d’emprisonnement et à 1.500.000 euros si le montant des profits réalisés est inférieur à ce chiffre.”

#### Chapitre VI

Dispositions modifiant le code monétaire et financier

#### Article 34

Le second alinéa de l’article L. 132-2 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

“Il ne peut être fait opposition au paiement qu’en cas de perte, de vol ou d’utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.”

#### Article 35

Après l’article L. 132-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 132-3 ainsi rédigé :

“*Art. L. 132-3.*— Le titulaire d’une carte mentionnée à l’article L. 132-1 supporte la perte subie, en cas de perte ou de vol, avant la mise en opposition prévue à l’article L. 132-2, dans la limite d’un plafond qui ne peut dépasser 400. Toutefois, s’il a agi avec une négligence constituant une faute lourde ou si, après la perte ou le vol de ladite carte, il n’a pas effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais, compte tenu de ses habitudes d’utilisation de la carte, le plafond prévu à la phrase précédente n’est pas applicable. Le contrat entre le titulaire de la carte et l’émetteur peut cependant prévoir le délai de mise en opposition au-delà duquel le titulaire de la carte est privé du bénéfice du plafond prévu au présent alinéa. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours francs après la perte ou le vol de la carte.

“Le plafond visé à l’alinéa précédent est porté à 275 au 1er janvier 2002 et à 150 à compter du 1er janvier 2003.”

#### Article 36

Après l’article L. 132-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 132-4 ainsi rédigé :

“*Art. L. 132-4.*— La responsabilité du titulaire d’une carte mentionnée à l’article L. 132-1 n’est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte.

“De même, sa responsabilité n’est pas engagée en cas de contrefaçon de sa carte au sens de l’article L. 163-4 et si, au moment de l’opération contestée, il était en possession physique de sa carte.

“Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si le titulaire de la carte conteste par écrit avoir effectué un paiement ou un retrait, les sommes contestées lui sont recréditées sur son compte par l’émetteur de la carte ou restituées, sans frais, au plus tard dans le délai d’un mois à compter de la réception de la contestation.”

## Article 37

Après l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 132-5 ainsi rédigé :

"Art. L. 132-5.— En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte mentionnée à l'article L. 132-1, l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire la totalité des frais bancaires qu'il a supportés."

## Article 38

Après l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 132-6 ainsi rédigé :

"Art. L. 132-6.— Le délai légal pendant lequel le titulaire d'une carte de paiement ou de retrait a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à soixante-dix jours à compter de la date de l'opération contestée. Il peut être prolongé contractuellement, sans pouvoir dépasser cent vingt jours à compter de l'opération contestée."

## Article 40

Après l'article L. 163-4 du code monétaire et financier, sont insérés deux articles L. 163-4-1 et L. 163-4-2 ainsi rédigés :

"Art. L. 163-4-1.— Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 750.000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au 1° de l'article L. 163-3 et au 1° de l'article L. 163-4.

"Art. L. 163-4-2.— La tentative des délits prévus au 1° de l'article L. 163-3, au 1° de l'article L. 163-4 et à l'article L. 163-4-1 est punie des mêmes peines."

## Article 41

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport décrivant les mesures prises au niveau international et européen pour lutter contre les crimes et délits se produisant à l'aide ou sur les réseaux numériques. Ce rapport décrit, notamment, les efforts entrepris pour aboutir à l'élaboration d'une convention réprimant ou prévenant de tels agissements.

## Article 42

L'article L. 163-5 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

"Art. L. 163-5.— La confiscation, aux fins de destruction, des chèques et cartes de paiement ou de retrait contrefaits ou falsifiés est obligatoire dans les cas prévus aux articles L. 163-3 à L. 163-4-1. Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu du propriétaire."

## Article 43

Le premier alinéa de l'article L. 163-6 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

"Dans tous les cas prévus aux articles L. 163-2 à L. 163-4-1 et L. 163-7, le tribunal peut prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal ainsi que l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale, en application des dispositions des articles 131-27 et 131-28 du code pénal."

## Article 44

Après l'article L. 163-10 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 163-10-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 163-10-1.— Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 163-2 à L. 163-4-1, L. 163-7 et L. 163-10.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

"2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

"L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

## Article 54

Dans le premier alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale, la référence : "222-13 (1° à 10°)" est remplacée par la référence : "222-13 (1° à 11°)".

## Article 55

I. - Le titre XX du livre IV du code de procédure pénale, intitulé : "Saisine pour avis de la Cour de cassation", devient le titre XXII.

II. - Les articles 706-55 à 706-61 du même code deviennent respectivement les articles 706-64 à 706-70.

III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 706-56 du même code, la référence à l'article 706-58 est remplacée par la référence à l'article 706-67.

## Article 56

I. - Il est inséré, avant l'article 706-54 du code de procédure pénale, une division et un intitulé ainsi rédigés :

## "TITRE XX

"DU FICHER NATIONAL AUTOMATISE  
DES EMPREINTES GENETIQUES"

II. - Au premier alinéa de l'article 706-54 du même code, les mots : "des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles" sont remplacés par les mots : "des infractions visées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions".

III. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : "graves et concordants" sont remplacés par les mots : "graves ou concordants" et les mots : "à l'article 706-47" par les mots : "à l'article 706-55".

IV. - Après l'article 706-54 du même code, sont insérés deux articles 706-55 et 706-56 ainsi rédigés :

"Art. 706-55.— Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

"1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47, ainsi que le recel de ces infractions ;

"2° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 (1° et 2°) du code pénal ;

"3° Les crimes de vols, d'extorsions et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévus par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du code pénal ;

"4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal.

"Art. 706-56.— Le fait, pour une personne définitivement condamnée pour une des infractions visées à l'article 706-55, de refuser de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende. Lorsque la personne a été condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende."

#### Article 57

I. - Après l'article 706-56 du code de procédure pénale, il est inséré un titre XXI ainsi rédigé :

#### "TITRE XXI "DE LA PROTECTION DES TEMOINS

"Art. 706-57.— Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

"L'adresse de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet.

"Art. 706-58.— En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-60. Le juge des libertés et de la détention peut décider de procéder lui-même à l'audition du témoin.

"La décision du juge des libertés et de la détention, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa précédent. L'identité et l'adresse de la

personne sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.

"Art. 706-59.— En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 706-57 ou 706-58 ne peut être révélée, hors le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 706-60.

"La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 706-57 ou 706-58 est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

"Art. 706-60.— Les dispositions de l'article 706-58 ne sont pas applicables si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

"La personne mise en examen peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions de l'article 706-58, contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure prévue par cet article. Le président de la chambre de l'instruction statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au deuxième alinéa de l'article 706-58. S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de l'audition. Il peut également ordonner que l'identité du témoin soit révélée à la condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

"Art. 706-61.— La personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 706-58 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

"Art. 706-62.— Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues par les articles 706-58 et 706-61.

"Art. 706-63.— Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent titre."

II. - Les premier et troisième alinéas de l'article 62-1 et le troisième alinéa de l'article 153 du même code sont supprimés.

#### Article 60

Dans le dernier alinéa de l'article 225-5 du code pénal, le mot : "cinq" est remplacé par le mot : "sept".

#### Chapitre IX

##### Dispositions relatives à l'application de la loi

#### Article 70

Les dispositions du III de l'article 2 et celles de l'article 15-1 du décret du 18 avril 1939 précité, dans leur rédaction résultant des articles 4 et 6 de la présente loi, entreront en vigueur deux mois après la publication des décrets mentionnés à ces articles et au plus tard le 30 juin 2002.

## Article 71

III. - Les dispositions des articles 4 à 12, 13 (I à III), 16, 17 (I), 22 à 24, 28, 30 à 38, 40 à 44, 54 à 57, 60 et 70 sont applicables en Polynésie française.

Les dispositions des articles 324-7, 450-1 et 450-2-1 du code pénal sont applicables en Polynésie française.

IV. - 1. Après l'article 39 du décret du 18 avril 1939 précité, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

“Art. 39-1.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

“Pour son application, les mots suivants sont remplacés comme suit :

- “le préfet” par : “le représentant de l'Etat” ;
- “du département” par : “en Nouvelle-Calédonie”, “en Polynésie française”, “à Wallis-et-Futuna”, “à Mayotte”, selon la collectivité d'outre-mer concernée.”

V. - L'article L. 712-5 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“L'institut d'émission d'outre-mer s'assure, en liaison avec la Banque de France, de la sécurité des moyens de paiement tels que définis à l'article L. 311-3, autres que la monnaie fiduciaire, et de la pertinence des normes applicables en la matière. S'il estime qu'un de ces moyens de paiement présente des garanties de sécurité insuffisantes, il peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier. Si ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet, il peut, après avoir recueilli les observations de l'émetteur, décider de formuler un avis négatif publié au *Journal officiel*.

“Pour l'exercice de ces missions, l'institut d'émission d'outre-mer procède ou fait procéder par la Banque de France aux expertises et se fait communiquer, par l'émetteur ou par toute personne intéressée, les informations utiles concernant les moyens de paiement et les terminaux ou les dispositifs techniques qui leur sont associés.”

VI. - Dans les articles L. 731-1, L. 741-2, L. 751-2 et L. 761-1 du même code, les références : “L. 132-1, L. 132-2” sont remplacées par les références : “L. 132-1 à L. 132-6”.

VII. - En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, afin d'assurer préventivement la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires qui s'y rattachent, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder à la visite des personnes, des bagages, des colis, des marchandises, des véhicules et des navires, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux, pénétrant ou se trouvant dans les zones portuaires non librement accessibles au public, délimitées par arrêté du représentant de l'Etat.

Les officiers de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces opérations sous leurs ordres par des agents de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, agréés par le représentant de l'Etat dans la collectivité et par le procureur de la

République, que les personnes publiques gestionnaires du port désignent pour cette tâche. En ce qui concerne la visite des bagages à main, ces agents procèdent à leur inspection visuelle et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. En ce qui concerne la visite des personnes, leur intervention porte sur la mise en œuvre des dispositifs de contrôle. Avec le consentement de la personne, ils peuvent procéder à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Les agréments prévus au précédent alinéa sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaît incompatible avec l'exercice des missions susmentionnées. L'agrément ne peut être retiré par le représentant de l'Etat dans la collectivité et par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

Les agents des douanes peuvent, sous les mêmes conditions et dans les zones visées au premier alinéa, procéder à la visite des personnes, des bagages, des colis, des marchandises, des véhicules et des navires, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux. Ils peuvent y faire procéder sous leurs ordres par des agents désignés dans les conditions et selon les modalités fixées aux deux alinéas précédents.

Les agents de l'Etat précités peuvent se faire communiquer tous documents nécessaires aux visites auxquelles ils procèdent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VIII. - 1. Après l'article L. 32-3 du code des postes et télécommunications, il est inséré un article L. 32-3-3 ainsi rédigé :

“Art. L. 32-3-3.— Les dispositions des articles L. 32-3-1 et L. 32-3-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.”

2. Après l'article L. 39-3 du même code, il est inséré un article L. 39-3-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 39-3-1.— Les dispositions de l'article L. 39-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.”

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 novembre 2001.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent FABIUS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Elisabeth GUIGOU.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Marylise LEBRANCHU.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Daniel VAILLANT.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Hubert VEDRINE.

*Le ministre de la défense,*  
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
Jean-Claude GAYSSOT.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Jean GLAVANY.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Christian PAUL.

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
Florence PARLY.

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 352 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bruno Roumegou, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 316 DAF/PERS du 30 septembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Simon Abi Saab, adjoint au chef du service des affaires maritimes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99002594 du 19 avril 1999 du ministère de l'équipement, des transports et du logement maintenant M. Jean-Marc Leguen, contrôleur de classe supérieure des affaires maritimes, dans son affectation au service des affaires maritimes de Polynésie française du 1er août 1999 au 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté n° 213 DAF/PERS du 18 août 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Bruno Roumegou, administrateur principal des affaires maritimes, affecté en qualité de chef du service des affaires maritimes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision du ministère de l'équipement, des transports et du logement du 2 août 2000 nommant M. Bruno Roumegou, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Roumegou, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française, pour les actes suivants :

- tous actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances de principe avec les élus et les administrations centrales ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputables sur le budget de l'Etat du ministère de l'équipement, des transports et du logement-mer (n° 128).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Roumegou, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Simon Abi Saab, adjoint au chef du service des affaires maritimes de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno Roumegou, chef du service des affaires maritimes, et de M. Simon Abi Saab, adjoint au chef du service des affaires maritimes, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Jean-Marc Leguen, contrôleur de classe supérieure des affaires maritimes, inspecteur de la navigation.

Art. 3.— L'arrêté n° 281 DAF/PERS du 13 octobre 2000 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Roumegou, chef du service des affaires maritimes, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 356 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Souvignet, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française et chef de la cellule chargée du budget et du contrôle de gestion.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 219 DAF/PERS du 7 juillet 1998 portant affectation de M. Pierre Souvignet, attaché de préfecture, en qualité de chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française et chef de la cellule chargée du budget et du contrôle de gestion ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Souvignet, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française et chef de la cellule chargée du budget et du contrôle de gestion, dans la limite des attributions qui lui ont été confiées, pour les actes suivants :

- toutes les correspondances courantes relatives à ses attributions ;
- les engagements de dépenses sur les crédits inscrits au budget du Premier ministre, au titre du fonds pour la réforme de l'Etat et sur les crédits inscrits au titre III du budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer ;
- toutes les liquidations de factures relevant des crédits susvisés ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissariat.

Art. 2.— L'arrêté n° 230 DAF/PERS du 15 juillet 1998 portant délégation de signature à M. Pierre Souvignet, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française et chef de la cellule chargée du budget et du contrôle de gestion, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 357 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, chef du service administratif et technique de la police de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99-2055 DAPN/RH/GG du 19 juillet 1999 du ministère de l'intérieur portant mutation de M. Jean-Claude Dejean, brigadier major de police, au service administratif et technique de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 310 SATP du 4 juillet 2000 constatant l'arrivée à Papeete de M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, muté au service administratif et technique de la police de Papeete ;

Vu le télégramme n° 362 du 6 juin 2000 du ministère de l'intérieur, direction générale de la police nationale, concernant la mutation en Polynésie française de M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, en qualité de chef du service administratif et technique de la police de Papeete, à compter du 1er juillet 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, chef du service administratif et technique de la police de Papeete, reçoit délégation de signature dans la limite de ses attributions pour les actes suivants :

- tous les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou à l'administration territoriale et ses établissements publics, des décisions de déplacements de personnels et des marchés ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République de la Polynésie française ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'un montant inférieur à 300.000 FF imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur, dans les domaines d'attribution du service, sur les chapitres suivants :
  - chapitre 34-41, article 10, article 70, article 93 et article 97 ;
  - chapitre 34-82, article 51, article 52, article 53, article 81, article 82 et article 83 ;
  - chapitre 37-10, article 10 ;
  - chapitre 97-91 ;

- les états et attestations de service fait relatifs aux indemnités d'heures supplémentaires, de sujétions spéciales et de frais de missions des personnels du service administratif et technique de la police imputés sur les chapitres 31-42 et 34-41.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Trouchaud, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Claude Dejean, brigadier major de police à l'exclusion :

- de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;  
- des états relatifs aux indemnités d'heures supplémentaires, de sujétions spéciales et de frais de missions des personnels du service administratif et technique de la police.

Art. 3.— L'arrêté n° 182 DAF/PERS du 21 juillet 2001 portant délégation de signature à M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, chef du service administratif et technique de la police de Papeete, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 358 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature aux représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963, modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 février 2001 portant réaffectation de M. Jean-Louis Thomas en qualité de chef de la division technique au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 765 AC.DIR/ADM du 5 juin 1985 fixant la date de début de séjour en Polynésie française de M. Jean-Claude Giraud ;

Vu la décision n° 823 AC.DIR/ADM du 30 août 1989 portant nomination de M. Francis Sacault en tant que chef de la division "Transport aérien" au service de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 560 AC.DIR/ADM du 11 juillet 1996 fixant la date du début de séjour de M. Richard Feuillie, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 307 AC.DIR/ADM du 17 juin 1998 relative à la nomination de M. Michel Balme en qualité de chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 419 AC.DIR/ADM du 10 août 1998 fixant la date du début du séjour de M. Claude Wendt ;

Vu la décision n° 13771 SRH/SDP/1/T du 21 juillet 1999 maintenant en fonction Mme Annie Coutin au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 13780 SRH/SDP/1/A du 30 août 2000 nommant M. Christian Limongi, attaché d'administration de l'aviation civile, adjoint au chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1275 AC.DIR/ADM du 6 décembre 2000 fixant la date du début de séjour de M. Christian Limongi, attaché d'administration de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 959 AC.DIR/ADM du 29 août 2001 fixant la date de début de séjour de M. Jean-Pierre Bernard, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 1142 AC.DIR/ADM du 8 octobre 2001 nommant M. Jean-Pierre Bernard, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, chef de la division exploitation aéroportuaire du service de la navigation aérienne du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour les actes ci-après détaillés :

1° Ordonnancement (budget de l'Etat, code 23 ; budget annexe de l'aviation civile, code 93) :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Sont exclues de la délégation consentie ci-dessus :

- la signature des actes d'engagement des marchés et conventions dont le montant dépasse 7.500.000 FF ;
- les exonérations de pénalités d'un montant supérieur à 150.000 FF.

2° Délivrance des brevets et licences non professionnels de navigant de l'aéronautique civile.

3° Autorisations d'occupation temporaire du domaine d'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

4° Gestion des personnels de l'Etat :

Tous actes, à l'exclusion des arrêtés, et correspondances se rapportant à l'administration et à la gestion des agents de l'Etat, et notamment :

- a) Les décisions d'affectation du personnel ;
- b) Les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- c) Les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- d) Les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondantes.

Art. 2.— M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile, est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs aux missions énumérées ci-dessous, à l'exclusion des arrêtés :

- le fonctionnement des services et installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- la gestion et l'exploitation du domaine aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- le contrôle technique des liaisons aériennes d'intérêt local et notamment le contrôle :
  - de la création et de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt général ;
  - du matériel volant et du personnel des entreprises de transport et de travail exerçant à titre principal leur activité dans le territoire ;
  - de l'aviation légère et sportive.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

*pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :*

- par M. Michel Balme, chef du service administratif ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Guy Yeung et Michel Balme, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 50.000 FF à :

- Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne, et à M. Jean-Louis Thomas, chef de la division technique du service de la navigation aérienne ;
- M. Jean-Claude Giraud, chef de la subdivision aérodromes d'Etat du service de l'infrastructure aéronautique.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 5.000 FF à :

- M. Jean-Pierre Bernard, chef de la division exploitation aéroportuaire du service de la navigation aérienne ;
- M. Richard Feuillie, chef de la subdivision logistique du service de la navigation aérienne.

*pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :*

- par Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy Yeung et Mme Annie Coutin, la délégation définie ci-dessus sera exercée par M. Francis Sacault, chef de la division des transports aériens.

*pour ce qui concerne le 3° de l'article 1er et l'article 2 :*

- par M. Claude Wendt, adjoint au directeur.

*pour ce qui concerne le 4° de l'article 1er :*

- pour les paragraphes a, b et c, concurremment par :
  - M. Claude Wendt, adjoint au directeur ;
  - M. Michel Balme, chef du service administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Claude Wendt et Michel Balme, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif.

- pour le paragraphe d, concurremment par :
  - M. Claude Wendt, adjoint au directeur ;
  - M. Michel Balme, chef du service administratif, exception faite des déplacements à l'étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Claude Wendt et Michel Balme, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif, exception faite des déplacements à l'étranger.

Et dans la limite de leurs attributions, exception faite des déplacements hors du territoire, par :

- Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Jean-Claude Giraud, chef de la subdivision aérodromes d'Etat du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 4 — L'arrêté n° 435 DAF/PERS du 5 novembre 1997 modifié portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile, est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 359 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant désignation de M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie, chargé d'assurer l'intérim de M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pendant son absence.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 27 octobre 1999 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 DAF/PERS du 10 décembre 1999 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christian Massinon, administrateur civil hors classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 225 DAF/PERS du 30 août 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christian Jouve, administrateur civil de 1re classe, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2000 portant nomination du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 327 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 328 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Jouve, administrateur civil de 1re classe, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, est désigné pour assurer l'intérim de M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pendant son absence.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 décembre jusqu'au 31 décembre 2001 inclus.

Art. 3.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 360 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française pour le service de l'infrastructure aéronautique.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature aux représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963, modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 portant délégation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commandes émis par les directions et services du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1988 portant réaffectation de M. Jean-Claude Giraud, ingénieur des travaux publics de l'Etat, au service de l'aviation civile de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'instruction n° 2192 DEF/TN/T/AERO du 5 août 1983 de M. le ministre de la défense relative à la procédure s'appliquant aux opérations d'infrastructure réalisées en Polynésie française, au titre des bases de l'aéronautique navale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, jusqu'à la nomination du chef du service de l'infrastructure aéronautique, pour les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'à un montant maximum de 1.000.000 FF et les bons de commandes relatifs à l'exécution du budget de l'Etat, ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service infrastructure aéronautique de la Polynésie française ;
- la gestion des personnels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Claude Giraud, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 363 DAF/PERS du 22 novembre 2001 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications ou détachés auprès de la société France Câbles et Radio.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ensemble le décret n° 95-48 du 10 janvier 1995 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de cette loi ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 241 du 19 septembre 1997 relatif à la construction des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications, modifié par l'arrêté n° 113 du 8 juin 2001 ;

Vu l'arrêté n° 201 DAF/PERS du 2 août 2001 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Les fonctionnaires de l'administration désignés ci-après sont nommés au sein des trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.).

#### Commission n° 1

- M. le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant ;
- M. l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant.

#### Commission n° 2

- M. le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant ;
- M. l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant ;
- M. le directeur délégué du réseau de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant ;
- M. le directeur délégué des ressources de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant ;
- M. le directeur de la conception de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant.

#### Commission n° 3

- M. le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;

- M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant ;
- M. l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant.

Art. 2.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont les noms suivent, élus au sein des trois commissions administratives paritaires constituées auprès du secrétaire général de la Polynésie française, sont nommés dans leur mandat.

*Commission n° 1*

*Groupe I* : Cadre supérieur de second niveau - Cadre supérieur de premier niveau

*Titulaire* : M. Ho Roland ;  
*Suppléant* : M. Tarati Terii.

*Groupe II* : Cadre de second niveau - Cadre de premier niveau

*Titulaires* : MM. Ellacott Patrick et Bordet Christian ;  
*Suppléants* : MM. Piehi Michel et Avae Taaroarii.

*Commission n° 2*

*Groupe I* : Agent de maîtrise - Contrôleur divisionnaire - Chef technicien

*Titulaires* : Mme Davio Vairani et M. Lucas Arsène ;  
*Suppléants* : MM. Tanguy Jean, Pierre et Lemonnier Jacques.

*Groupe II* : Agent technique et de gestion de 2e niveau et collaborateur de 2e niveau - Technicien - Contrôleur - Conducteur de travaux

*Titulaires* : MM. Chan Robert et Rota Moerangi ;  
*Suppléants* : Mme Delamare Rachel et M. Laughlin Marcel.

*Groupe III* : Agent technique et de gestion de 1er niveau et collaborateur de 1er niveau - Agent d'exploitation (service général) - Aide technicien

*Titulaires* : MM. Helme Marc et Taea Ruddy ;  
*Suppléants* : M. Ateni Jean-Michel et Mme Jacquot Yseult.

*Commission n° 3*

*Groupe I* : Agent professionnel qualifié de 2e niveau - Contremaître - Agent d'exploitation (service des lignes, distribution) - Préposé

*Titulaires* : MM. Tissiou Alphonse et Neuffer Georges ;  
*Suppléants* : MM. Anania Alfred et Teinauri Teraihuarii.

*Groupe II* : Agent professionnel qualifié de 1er niveau

*Titulaire* : M. Pizzo William ;  
*Suppléant* : M. Taimana Anselme.

Art. 3.— Le mandat, dont bénéficient les membres élus, prend effet pour la période allant du 1er novembre 2001 au 30 octobre 2004.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2001.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Christian MASSINON.

**Par arrêté n° 648 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 2001.— La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagements intérieurs - éléments de décoration" du musée de Hokatu.

*Description et coût de l'action*

Pour préserver les pétroglyphes abondants et pas tous répertoriés de l'île de Ua Huka aux Marquises, la commune de Ua Huka a décidé de créer un musée pour exposer les moulages des pétroglyphes de l'île.

La subvention est octroyée pour participer au financement des aménagements intérieurs et des éléments décoratifs dont le coût total est de 24.147,03 FF (439.283 F CFP ou 3.681,19 euros).

*Plan de financement*

- Subvention culture	10.000 FF	181.920 F CFP	1.524,49 €	41,41 %
- Fonds propres	14.147,23 FF	257.363 F CFP	2.156,70 €	58,59 %
- Total	24.147,03 FF	439.283 F CFP	3.681,19 €	100 %

**Par arrêté n° 649 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur du haut niveau aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française :

- la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF) est attribuée à la Fédération tahitienne de basket-ball ;
- la somme de *cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs pacifiques* (199.999 F CFP), soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et soixante-dix-neuf centimes* (10.993,79 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de karaté et arts martiaux affinitaires.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2001.

**Par arrêté n° 650 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions allouées au titre de l'aide à la formation des animateurs et l'accompagnement de l'emploi, la somme de *un million cinquante-cinq mille cent*

trente-six francs pacifiques (1.055.136 F CFP), soit cinquante-huit mille francs français (58.000 FF), est attribuée à l'A.S.S. C.T.J. Te Tama Ti'a Hou pour la mise en place de regroupements d'instructeurs sur différents thèmes (prévention routière, alcoolologie, toxicomanie...).

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 90, paragraphe 42, section 132, exercice 2001.

**Par arrêté n° 651 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 2001.— Une subvention est accordée aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux :

- la somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP), soit cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes (5.496,92 FF) à l'Afocal Polynésie ;
- la somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP), soit cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes (5.496,92 FF) à l'association Scouts de France ;
- la somme de deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent cinquante-trois francs pacifiques (283.453 F CFP), soit quinze mille cinq cent quatre-vingt-un francs et dix-huit centimes (15.581,18 FF) à A.S.S. C.P.C.V. ;
- la somme de deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent cinquante-trois francs pacifiques (283.453 F CFP), soit quinze mille cinq cent quatre-vingt-un francs et dix-huit centimes (15.581,18 FF) à l'A.S.S. C.E.M.E.A. délégation territoriale ;
- la somme de deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent cinquante-trois francs pacifiques (283.453 F CFP), soit quinze mille cinq cent quatre-vingt-un francs et dix-huit centimes (15.581,18 FF) à l'A.S. U.T.F.S.C.F. Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 90, paragraphe 42, section 132, exercice 2001.

**Par arrêté n° 652 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions allouées au titre des projets éducatifs locaux :

- la somme de cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP), soit vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes (27.484,60 FF) est attribuée à l'association To'otama pour la mise en place d'activités de soutien scolaire ;
- la somme de quatre cent quarante-neuf mille francs pacifiques (449.000 F CFP), soit vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-un francs et dix-sept centimes (24.681,17 FF) est attribuée à l'association sportive scolaire Tiipoto pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de trois cent quarante-cinq mille francs pacifiques (345.000 F CFP), soit dix-huit mille neuf cent soixante-quatre francs et trente-sept centimes (18.964,37 FF), est attribuée à l'association coopérative scolaire de l'école Erima pour la mise en place d'activités ludiques et sportives.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 50, paragraphe 42, section 132, exercice 2001.

**Par arrêté n° 653 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 2001.— Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 622 MASC du 14 décembre 2000, portant attribution du brevet d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité "Activités sociales et vie locale", est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "984.2000.030-Van Hoeffen Wisard Vetea, né le 30 septembre 1963 à Los Angeles, Etats-Unis d'Amérique" ;

*Il convient de lire :* "984.2000.030-Van Hoeffen Wysard Jean-Paul, Vetea, né le 30 septembre 1963 à Los Angeles, Etats-Unis d'Amérique".

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 670 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 2001.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Adams Reine, Mareva ; Alvarado Marie, Angela ; Amaru Rani ; Amaru épouse Teinaore Dimicia ; Apa Adèle ; Apo Tierematai, Anita ; Asine Nicole, Wainamu ; Avae Heilanie ; Barsinas Vanina ; Brothers Glenn ; Chong Ayou Candy ; Colombani Raihau, Kali, Mauiarai ; Faatau Turama ; Faataura Solange ; Falchetto Tihiura, Frantz ; Faua François ; Firuu épouse Teuruarii Irène ; Garcia Gwendolyn, Marina ; Guillotin Teura, Emilie ; Haapii Emilio ; Hamblin Vaitiare ; Hargous Moerai ; Hatitio Karyne, Herehia ; Hatitio Lysette, Heimaura ; Hauata Heilanie, Paulina ; Holozet Raureva ; Hurupa Gaëlle ; Kahupotu Taputu ; Kavera Wilfred, Vatea ; Kavera William, Heiava ; Keck Marietta, Terihaunui ; Lavasele Jayleen ; Le Gayic Tahiarua ; Le Gayic Vaitea, Isabelle ; Lecuit Vaiaata, Anasila ; Lenoir Titaina ; Lin Sin Tuarau ; Liu Lise ; Louk Tetaria, Joachim ; Macaigne Michel ; Mahaa Vehia, Irma ; Mahatia Maimiti ; Mai Mirella, Vaea ; Mai Raewyn, Lina ; Maino Christel ; Mapu Emile ; Mare Emmanuel ; Marirai Lucien ; Maruhi Daniel, Teihoarii ; Mendiola Antonietta, Eyane ; Mercier Léocadie, Ralph ; Mihinoa Teraimana, Hans ; Moea Tehapai, Dahlia ; Moeino Taaiva, Larry ; Moorua Deina, Teraimarua, Urarii ; Mopi Isabelle ; Mourier Thomas ; Nanuaiterai Styna ; Naore épouse Paepaetaata Tehaponi ; Nautre Marie, Constance, Hina ; Ohotoua épouse Hauata Tahia, Joséphine ; Opuhi Moehei, Evelyne ; Paerau Eritapeta ; Pao Yasmina ; Papu Nelson ; Patii Laedy, Maimiti ; Pea Raimana ; Perry Maimiti, Cindy ; Petit Magali ; Pohue Patrice ; Pouira Miriama ; Puura Augustine, Moeata ; Raparii Heimata ; Rataro Josiane, Hotu ; Rehua Rolande ; Scholermann Mareve, Eugénie ; Taae Tuaroura, Patricia ; Taki Cyril, Tuanua ; Tama Varink ; Tamata Jacinthe ; Tamu Heidi ; Tanepau Vaihere, Sandrine ; Tapea Madeleine ; Tapu née Tetua Véronique ; Taputea Emile ; Taputu Samila ; Tara Vanina, Hinano ; Tataio Ingrid, Tararaina ; Tauhiro Weena, Turere ; Tauraa Taarii, John ; Taurua Tyrone ; Taverne Christine ; Teateo Johan, Teponi ; Teariki Heitiare, Marguerite ; Teehu Taimana ; Tehaamoana Robert ; Tehahe Lindsay ; Teheipuarii Augustine ; Tehiva Herenui, Djelma ; Teikiteetini Wanda, Tāhina ; Teikitohe Johanna ; Teinaore Virau, Tamatoa ; Teiva Emere ; Tekurio Karine, Gardenia ; Tematahotoa Ruita, Louise ; Temehameha épouse Teriitua Hélène ; Tepea Vaimaatea ; Tereua Tama ; Teriitetoofa Maruia ; Teriitua Kenn ;

Tetiarahi Tamahere ; Teuira Clément ; Teuira Hitinui ; Teuira Maina ; Tiaihau Heilani ; Tiehi Amandine ; Timo Maire ; Tirao Rainui ; Toomaru Tonio ; Torea Jenny, Heivanui ; Touaitahuata Johansen, Ramona ; Tuahine Heipua, Marie ; Tuaiwa Vahine ; Tufafau Ani, Nadia ; Tufafau Gérard ; Tufaanui Marie, Christine ; Tuira Virginie ; Tupea Hina, Gilda ; Tupua Lucienne, Heimana ; Tupua Miriama ; U Fa Aromaiterai, Wendy ; Utia Yann ; Vero Claude ; Vero Juliana ; Vero Rodrigue ; Vero Tatiana ; Williams Robert, Vatea ; Yip Fabrice, Tauhiro ; Young Pine Abel ; Young Pine Billy ; Yu Tsuen Valérie.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Nahei Georges ; Pai Faarii ; Piritua épouse Tata Romilda ; Terierooiterai Patrick ; Vongue Hiro ; Wittmann épouse Osmond Véronique.

**Par arrêté n° 671 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 2001.— Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour l'acquisition de matériels pédagogiques des structures de formation, au titre de l'année 2001.

#### Description et coût de l'opération

L'objectif du Centre de formation professionnelle des adultes est de permettre à terme la reconnaissance au niveau national des certificats de formation délivrés en Polynésie française. A cet effet, l'acquisition en matériels pédagogiques devra permettre :

- la réalisation des compléments en matériels pour les formations existantes conformément au plan d'équipement établi par l'A.F.P.A. ;
- le remplacement des matériels usagés, détériorés ou non conformes aux normes de sécurité imposées en matière de législation du travail ;
- l'équipement des nouvelles filières de formation.

Aussi, il est accordé au Centre de formation professionnelle pour adultes une subvention pour l'acquisition de matériels pédagogiques de formation au profit des sections suivantes :

- agent de restauration ;
- agent d'entretien du bâtiment ;
- électricien d'équipement industriel ;
- informatique ;
- carrosserie-peinture ;
- préformation en bâtiment ;
- couture ;
- matériels communs aux sections.

Coût total de l'opération : 2.080.518,46 FF, soit 317.172,99 € ou 37.848.806 F CFP.

#### Engagements de l'Etat

##### Plan de financement

- Coût global de l'opération hors taxes	2.080.518,46 FF	317.172,99 €	37.848.806 F CFP
- Etat (80 %)	1.664.414,77 FF	253.738,39 €	30.279.045 F CFP
Soit 80 % hors taxes.			

Calendrier prévisionnel : livraison de janvier 2002 à avril 2002 pour une commande effectuée en novembre 2001.

**Par arrêté n° 672 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 2001.— Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement Etat - territoire (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.3.2.), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) pour la mise en œuvre de l'action de formation des gens de mer.

#### Description et coût de l'opération

L'objectif de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) est de rendre conforme les titres de formation professionnelle maritime délivrés en Polynésie française aux normes internationales de formation des gens de mer pour le service à bord des navires de commerce. La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme sont confiées à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) qui en a la responsabilité financière et technique dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous.

L'opération concerne 200 à 400 navigants du commerce, le nombre pouvant monter jusqu'à 600 marins avec les prestataires de services.

Intitulé des prestations	FF	F CFP
1 formateur chargé de la formation sur simulateur radar et simulateur d'A.P.R.A. : 80 heures x 5 mois x 4.500 F CFP = 1.800.000 F CFP	98.944,56	1.800.000
3 formateurs chargés de la formation en vue de l'obtention du C.G.O. : 3 format x 100 heures x 5 mois x 4.500 F CFP : 6.750.000 F CFP	371.042,07	6.750.000
1 formateur chargé des cours de réglementation : 96 heures x 5 mois x 3.500 F CFP : 1.680.000 F CFP	92.348,25	1.680.000
Prise en charge de la formation médicale de niveaux 2 et 3 : 100 marins x 60.000 F CFP : 6.000.000 F CFP	329.815,18	6.000.000
Travaux d'impression et de reliure d'ouvrages techniques	33.284,18	605.506
<i>Total</i>	<i>925.434,24</i>	<i>16.835.506</i>

Coût total de l'opération : 925.434,24 FF, soit 141.081,54 € ou 16.835.506 F CFP.

L'opération démarre à titre exceptionnel, à la demande écrite (courrier n° 732 MPI/EFAM du 20 novembre 2001) de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, avant la signature du présent arrêté, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2001.

#### Engagements de l'Etat

##### Plan de financement

- Coût global de l'opération hors taxes	925.434,24 FF	141.081,54 €	16.835.506 F CFP
- Etat	925.434,24 FF	141.081,54 €	16.835.506 F CFP
soit 100 % hors T.V.A.			

**Par arrêté n° 677 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 2001.— Le Fonds intercommunal de péréquation accorde son aval pour le remboursement du prêt que la commune de

Tahuata se propose de contracter auprès de l'Agence française de développement.

Ce prêt est destiné au financement de la deuxième tranche de son programme d'adduction en eau potable pour un montant de 69.000 €, soit 8.233.890 F CFP.

Les caractéristiques du prêt consenti par l'Agence française de développement sont les suivantes :

- montant : 69.000 € soit 8.233.890 F CFP
- différé d'amortissement : 3 ans
- durée totale du prêt : 12 ans
- périodicité des échéances : semestrialité
- taux d'intérêt annuel : 4,15 %
- garantie totale du F.I.P. : 100 %

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où la commune de Tahuata pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation versera directement à l'Agence française de développement les sommes dues au titre du remboursement de l'annuité d'emprunt.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvements sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2001-204 APF du 6 décembre 2001 portant modification n° 7 du budget général du territoire, exercice 2001.**

NOR : SFC0101961DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-25 APF du 15 février 2001 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-40 APF du 30 mars 2001 portant modification n° 2 du budget général du territoire, exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-45 APF du 19 avril 2001 portant modification n° 3 du budget général du territoire, exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-86 APF du 12 juillet 2001 portant modification n° 4 du budget général du territoire, exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-151 APF du 30 août 2001 portant modification n° 5 du budget général du territoire, exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-152 APF du 30 août 2001 portant modification n° 6 du budget général du territoire, exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 1584 CM du 27 novembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2086-2001 Pr.APF/SG du 16 novembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9922 du 29 novembre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 182-2001 du 6 décembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er. — Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
933 09	829	ACTION GENERALE DU GOUVERNEMENT Mandats annulés ou atteints par la déchéance	50 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 933	50 000 000	0
943 02		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	737-015	Part. de l'Etat (M. Education - Form. Cont. Instit.)	2 732 000	
	737-016	Part. de l'Etat (M. Education - TICE)	10 943 000	
	737-017	Part. de l'Etat (M. Education - PAIE)	5 035 000	
943 07		DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES		
	737-011	Part. de l'Etat (M. Education - Collèges et lycées)	27 288 000	
		TOTAL CHAPITRE 943	45 998 000	0
961 02		DEVELOPPEMENT AGRICOLE		
	708	Services payés du personnel	52 000	
	790	Produits exceptionnels	101 000	
		TOTAL CHAPITRE 961	153 000	0
TOTAL GENERAL.....			96 151 000	0
SOLDE.....			96 151 000	0

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
931 00	639-21	FORMATION PROFESSIONNELLE Formation professionnelle		1 393 000
		TOTAL CHAPITRE 931	0	1 393 000
932 03	634	SECTEUR SANTE ET ENVIRONNEMENT Electricité, eau, gaz		43 500 000
932 07	631	SECTEUR ECONOMIQUE Entretien et réparation à l'entreprise		6 000 000
		TOTAL CHAPITRE 932	0	49 500 000
933 03	650-04	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL Vacations des membres du CESC		3 250 000
	661	Frais de transport		4 000 000
		TOTAL CHAPITRE 933	0	7 250 000
934 15	661	MAR ET SON CABINET Frais de transport	400 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	800 000	
934 20	639	ANCIENS MINISTERES Autres travaux et services extérieurs	1 522 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	478 000	
		TOTAL CHAPITRE 934	2 700 000	0
935 07	657-950	RELATIONS EXTERIEURES Aides aux populations des pays du Pacifique		22 000 000
		TOTAL CHAPITRE 935	0	22 000 000
941 07	639	INFORMATIQUE Autres travaux et services extérieurs	10 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 941	10 000 000	0

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
943 02		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	639	Autres travaux et services extérieurs	14 710 000	
943 03		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	650-01	Allocations pour livres scolaires	11 000 000	
943 07		DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES		
	657-100	Subv aux collèges et lycées	27 288 000	
	661	Frais de transport		2 700 000
		<b>TOTAL CHAPITRE 943</b>	<b>52 998 000</b>	<b>2 700 000</b>
950 10		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SANTE		
	657-041	Subv au CHT	43 500 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 950</b>	<b>43 500 000</b>	<b>0</b>
952 10		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SOCIAL		
	657-031	Subvention au régime de solidarité territorial		623 697 000
	657-082	Subvention à la caisse de soutien du prix du coprah	130 000 000	
952 50		FONDS D'ACTION SOCIALE		
	603	Carburants et produits de garage		3 700 000
	608	Fournitures de bureau		1 600 000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		1 000 000
	620	Impôts et taxes		600 000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		1 800 000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		2 600 000
	634	Electricité, eau, gaz		2 500 000
	638	Primes d'assurances		500 000
	661	Frais de transport		3 000 000
	664	Frais de postes et de télécommunications		700 000
	831-04	Prélèvement pour autofinancement - FAS	18 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 952</b>	<b>148 000 000</b>	<b>641 697 000</b>
953 10		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR TRAVAIL		
	645-42	Participation au développement de l'audio-visuel		11 324 000
	650-11	Programme d'aides à l'emploi - Hao		30 000 000
		<b>TOTAL CHAPITRE 953</b>	<b>0</b>	<b>41 324 000</b>
960 04		TOURISME		
	657-071	Subvention au Gie Tahiti tourisme	100 000 000	
	657-072	Subvention au Gie Tahiti tourisme (actions promotions)	70 000 000	
960 05		PROMOTION DES INVESTISSEMENTS		
	639	Autres travaux et services extérieurs		9 000 000
	661	Frais de transport		7 000 000
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services		4 000 000
960 10		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR ECONOMIE		
	657-085	Subv à Tahiti Nui Manureva		287 000 000
		<b>TOTAL CHAPITRE 960</b>	<b>170 000 000</b>	<b>307 000 000</b>
961 02		DEVELOPPEMENT AGRICOLE		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	52 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 961</b>	<b>52 000</b>	<b>0</b>
966 10		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR COMMUNICATIONS		
	657-750	Subv à Tahiti Nui Télévision	171 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 966</b>	<b>171 000 000</b>	<b>0</b>
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	110 265 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 970</b>	<b>110 265 000</b>	<b>0</b>

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
972 00		DROITS A L'IMPORTATION		
	690	Remboursement de trop-perçus	50 000 000	
972 06		DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT		
	690	Remboursement de trop-perçus	10 000 000	
972 07		TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE		
	690	Remboursement de trop-perçus	400 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 972	460 000 000	0
TOTAL GENERAL.....			1 169 015 000	1 072 864 000
SOLDE.....			96 151 000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	210-0	Terrains		69 527 362
		TOTAL CHAPITRE 900	0	69 527 362
901		VOIRIE TERRITORIALE		
	105-101	Part. de l'Etat (Ministère de la Défense)		2 131 094
		TOTAL CHAPITRE 901	0	2 131 094
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
	105-109	Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)		4 350 000
		TOTAL CHAPITRE 903	0	4 350 000
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	105-909	Participations diverses		26 278
		TOTAL CHAPITRE 904	0	26 278
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
	105-109	Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)		2 723 400
		TOTAL CHAPITRE 906	0	2 723 400
914		PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS		
	105-902	Participation du FED	45 283 000	
		TOTAL CHAPITRE 914	45 283 000	0
925		MOUVEMENTS FINANCIERS		
	254	Avances à des tiers		400 000
		TOTAL CHAPITRE 925	0	400 000
927		FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE SECTION D'INVEST.		
	115-00	Prélèvement sur la section de fonctionnement	128 265 000	
		TOTAL CHAPITRE 927	128 265 000	0
TOTAL GENERAL.....			173 548 000	79 158 134
SOLDE.....			94 389 866	

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

CHAP	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	4.1994	Matériel et mobilier de bureau - CESC	150 000	
		Climatiseur - SDR	101 000	
		TOTAL CHAPITRE 900	251 000	0

CHAP	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
	85.1996	Construction de bâtiment - Ministère de la Culture	16 000 000	
	35.2001	Subv équipements et maintenance des lycées et collèges (2è Cdév)	38 055 000	
	159.2001	Programme TICE - (Actions pédagogiques)	4 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 903</b>	<b>58 055 000</b>	<b>0</b>
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	106.1995	Matériels techniques des îles (CD15.06)	4 208 000	
	14.1997	Contrats d'objectifs Santé - Prog 1997	3 840 000	
	50.2001	Matériels techniques des formations sanitaires	23 000 000	
	163.2001	Centre d'accueil pour handicapés	40 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 904</b>	<b>71 048 000</b>	<b>0</b>
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
	82.1998	Extension ATR 72 Manihi		500 000 000
	93.1998	Aménagement fond baie Faanui Bora Bora		50 000 000
	94.1998	Quai de Vaiaau Tumara'a		50 000 000
	96.1998	Etudes aménagement port Atuona		10 000 000
	98.1998	Débarcadère Hakamaï Ua Pou		70 000 000
	100.1998	Quai de Hao Otepa		200 000 000
	101.1998	Réfection hangar portuaire Raivavae		10 000 000
		<b>TOTAL CHAPITRE 905</b>	<b>0</b>	<b>890 000 000</b>
907		EQUIPEMENT RURAL		
		Programme d'interventions diverses	149 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 907</b>	<b>149 000 000</b>	<b>0</b>
909		AUTRES EQUIPEMENTS		
	165.1998	Programmes de traitements des déchets	100 000 000	
	80.2000	Etudes TNTV	2 190 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 909</b>	<b>102 190 000</b>	<b>0</b>
912		PROGRAMMES COMMUNES, SYNDICATS COMMUNES ETC...		
	135.2001	Cession gratuite aux communes (E/O)	536 696 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 912</b>	<b>536 696 000</b>	<b>0</b>
914		PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS		
	60.1996	Subv armateurs - Modernisation des unités de pêche		2 840 000
	28.1997	Subv pour le développement de la pêche (FIM 96/97)		160 000
	216.1998	Subv pour le développement de la pêche hauturière		1 600 000
	137.1998	Subv pour le développement de la pêche (FIM 98/99)		2 709 000
	138.1998	Cessions gratuites d'immeubles (E/O)		536 696 000
	195.2001	Subv pour le développement de la pêche (FIM)	7 309 000	
		Aménagements agricoles pour l'installation de jeunes agriculteurs - FED (E/O)	40 635 000	
		Remboursement de la subvention FED - Aménagements agricoles	850 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 914</b>	<b>48 794 000</b>	<b>544 005 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b> .....			<b>966 034 000</b>	<b>1 434 005 000</b>
<b>SOLDE</b> .....			<b>-467 971 000</b>	

Art. 5.— Les crédits de paiements votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiés comme suit :

CHAP	LIBELLE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS		36 963 564
901	VOIRIE TERRITORIALE		2 131 094
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	128 650 000	
904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	15 813 722	
905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	17 112 163	
906	SCES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		151 723 400
907	EQUIPEMENT RURAL	149 000 000	
909	AUTRES EQUIPEMENTS	74 994 764	
911	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX		69 527 362
912	PROGRAMMES COMMUNES, SYNDICATS COMMUNES ETC...	536 696 000	
914	PROGRAMME POUR AUTRES TIERS		569 803 000
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	2 271 637	
TOTAL GENERAL.....		924 538 286	830 148 420
SOLDE.....		94 389 866	

Art. 6.— Sont autorisées les modifications suivantes :

*Au lieu de lire :*

- "A.P. 120-2000 : Programme d'aménagement et de reconstruction des sites historiques - F.E.D. ;
- A.P. 194-2001 : Subvention Sétill - Etudes aménagement (village metu@) ;
- A.P. 106-2001 : Rénovation logement de fonctions S.A.U. (Taiohae) ;
- A.P. 159-2001 : Equipements informatiques - N.T.I.C.E."

*Lire :*

- "A.P. 120-2000 : Programme d'aménagement et de reconstruction des sites historiques - F.E.D. (E/O) ;
- A.P. 194-2001 : Subvention Sagep - Etudes aménagement (village metu@) ;
- A.P. 106-2001 : Rénovation logement de fonctions S.A.U. ;
- A.P. 159-2001 : Programme T.I.C.E. (Actions pédagogiques)."

Art. 7.— Par dérogation à l'article 50 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, les dépenses de fonctionnement autres que de personnel autorisées par la présente délibération pourront être engagées jusqu'au 20 décembre 2001.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : EMP0101806AC

Par arrêté n° 1602 CM du 3 décembre 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle :

- délibération n° 3-2001 portant adoption du compte financier de l'exercice 2000 de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- délibération n° 4-2001 portant affectation du résultat de l'exercice 2000 de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle.

NOR : EMP0101814AC

Par arrêté n° 1603 CM du 3 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle :

- délibération n° 5-2001 portant autorisation d'intégration dans le patrimoine de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle d'immobilisations acquises dans le cadre de la formation professionnelle.

NOR : OPH0101901AC

Par arrêté n° 1605 CM du 3 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-99 OTHS portant approbation et affectation du résultat du compte financier pour l'exercice 1998, adoptée par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 7 décembre 1999.

NOR : OPH0101903AC

Par arrêté n° 1607 CM du 3 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2000 OPH portant approbation et affectation du résultat du compte financier pour l'exercice 1999, adoptée par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 18 décembre 2000.

NOR : OPH0101905AC

Par arrêté n° 1609 CM du 3 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2001 OPH portant approbation et affectation du résultat du compte financier pour l'exercice 2000, adoptée par le conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat dans sa séance du 21 décembre 2001.

NOR : SES0001537AC

Par arrêté n° 1611 CM du 3 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 du 30 mai 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES0001538AC

Par arrêté n° 1612 CM du 3 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2000 du 30 mai 2000 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES0100711AC

Par arrêté n° 1614 CM du 3 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-99/2000 du 25 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 du collège de Papara.

NOR : SES0100712AC

Par arrêté n° 1615 CM du 3 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-99/2000 du 25 avril 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du collège de Papara.

NOR : SES0100708AC

Par arrêté n° 1617 CM du 3 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2000 du 25 avril 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 du collège de Taravao.

NOR : SES0100709AC

Par arrêté n° 1618 CM du 3 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 du 25 avril 2000 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du collège de Taravao.

NOR : SES0100702AC

Par arrêté n° 1620 CM du 4 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-99 du 30 avril 1999 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1998 du collège de Hitiaa.

NOR : SES0100703AC

Par arrêté n° 1621 CM du 4 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-99 du 30 avril 1999 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du collège de Hitiaa.

NOR : SES0100714AC

Par arrêté n° 1623 CM du 4 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2000 du 11 avril 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 du collège de Punaauia.

NOR : SES0100715AC

Par arrêté n° 1624 CM du 4 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2000 du 11 avril 2000 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du collège de Punaauia.

NOR : AFD0101909AC

Par arrêté n° 1626 CM du 5 décembre 2001.— La société Ampélidacées est autorisée à construire un bâtiment en dur sur la parcelle louée à son profit par bail en date du 2 novembre 1998.

Au terme du bail, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : CPS0101733AC

Par arrêté n° 1627 CM du 5 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2001 CA du 26 janvier 2001 relative à la vente au territoire de la parcelle AS n° 90 du terrain de la Caisse de prévoyance sociale situé à Paea face au lotissement de Paea.

NOR : CPS0101734AC

Par arrêté n° 1628 CM du 5 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2001 CA du 6 avril 2001 relative à la vente au territoire du terrain de la Caisse de prévoyance sociale situé à Paofai face à la Maison de la culture.

NOR : 0101752AC

Par arrêté n° 1629 CM du 7 décembre 2001.— Sont transformées en subvention d'exploitation les avances en compte courant de trois cent millions de francs pacifiques (300.000.000 F CFP) chacune accordées à la société Air Tahiti Nui dans le cadre des conventions n° 833 du 13 mars 2000 et n° 4676 du 26 septembre 2000.

La dépense est imputable au sous-chapitre 96010, article 657-807 "subvention à Air Tahiti Nui" du budget du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer les avenants aux conventions.

NOR : 0101966AC

Par arrêté n° 1634 CM du 10 décembre 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 01-2 CA/ATP relative au remboursement des frais des agents de l'agence, n° 01-6 CA/ATP relative au budget modificatif n° 1 de l'exercice 2001 et n° 01-9 CA/ATP établissant les tarifs des fournitures et services de l'agence pour 2002 adoptées le 24 octobre 2001 par le conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse.

*Délibération n° 01-9 CA/ATP du 24 décembre 2001*

Article 1er.— Tarif internet

L'abonnement ouvre l'accès aux textes et aux photos sur des événements de l'actualité polynésienne. Les textes sont libres d'utilisation sous réserve de mentionner la source.

L'utilisation des photos en format exploitable est payante.

- abonnement annuel	30.000 F CFP H.T.
- abonnement semestriel	18.000 F CFP H.T.
- tarif utilisation photo	2.000 F CFP H.T.

Le paiement des photos s'effectue sur relevé de fin de mois. L'abonnement est payable d'avance.

Art. 2.— Tarif internet étudiants : l'abonnement d'un an : 20.000 F CFP H.T., 6 mois : 12.000 F CFP H.T., la photo télé-chargée : 2.000 F CFP H.T.

Art. 3.— Tarif reportage photos ou images :

- en stock de 10.000 à 200.000 F CFP H.T.
- à la demande (frais en sus) de 15.000 à 300.000 F CFP H.T.

Art. 4.— Tarif illustration photos ou images :

La photo en stock :

- à usage commercial de 7.000 à 150.000 F CFP H.T.
- à usage privé de 1.000 à 5.000 F CFP H.T.
- la photo ou le film à la demande (frais en sus) de 3.000 à 250.000 F CFP H.T.
- la photo publicitaire internationale (frais en sus) de 150.000 à 1.500.000 F CFP H.T.

Art. 5.— Tarif événement selon négociation de 15.000 à 1.500.000 F CFP H.T.

Art. 6.— Travaux de pré-presses : 5.850 F CFP/heure H.T.

Art. 7.— Formation photo ou reportage écrit : 5.850 F CFP/heure H.T.

Art. 8.— CD-ROM de photos, prix de cession, selon le nombre de photos et leur définition numérique de 1.500 à 2.500 F CFP H.T.

Art. 9.— Abonnement au magazine hebdomadaire sur internet de Tahitipresse : 1 an : 15.000 F CFP H.T., 6 mois : 10.000 F CFP H.T.

Art. 10.— Publicité sur le site internet tahitipresse.pf de 50.000 à 300.000 F CFP/mois le bandeau de 468 x 60 pixels, selon abonnement et emplacement dans le site.

Art. 11.— Tarif location

Usage du matériel et des locaux de l'agence (plus frais de télécommunication) de 3.000 à 150.000 F CFP.

NOR : 0101967AC

Par arrêté n° 1635 CM du 10 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 01-7 CA/ATP du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse arrêtant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2002, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- 70.696.000 F CFP en section de fonctionnement ;
- 10.000.000 F CFP en section d'investissement.

## ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRÉSIDENCE

ARRÊTE n° 2722 PR du 4 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 2001 modifiée portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 10 juillet 1998 portant nomination de M. Léonard Puputauki en qualité de chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 modifié portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai".

Arrête :

Article 1er.— Le 3° de l'article 2 de l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "3° Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas 10 mois." ;

*Lire :* "3° Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas 12 mois.".

Art. 2.— Le 9° de l'article 2 de l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "9° Cessation définitive et suspension de fonctions des agents du service du Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée n'excédant pas 10 mois." ;

*Lire :* "9° Cessation définitive et suspension de fonctions des agents du service du Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée n'excédant pas 12 mois.".

Art. 3.— Le chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2001.

Gaston FLOSSE.

ARRÊTE n° 2723 PR du 4 décembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre des transports et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Pia Faatomo, du 15 au 23 décembre 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2001.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 2761 PR du 6 décembre 2001 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du comité directeur mixte Ifremer-Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le protocole d'accord n° 857 du 16 mars 2000 entre l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer - Ifremer et le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 2,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de membres permanents de la Polynésie française, au comité directeur mixte Ifremer-Polynésie française :

- Mme Louise Peltzer, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, ou son représentant ;
- Mme Nina Vernaudon, ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, ou son représentant ;
- M. Jean-Marie Colombani, chef du service de la perliculture, ou son représentant ;
- M. Jean-François Virmaux, gérant de la société Pacifique aquaculture services, ou son représentant.

Art. 2.— L'arrêté n° 168 PR du 30 janvier 2001 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2001.  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 2622 PR du 30 novembre 2001.**— M. Jean-Marc Orts, né le 13 février 1953 à Oran (Algérie), est agréé pour établir les bilans techniques des véhicules d'occasions dans les conditions précisées aux articles 9 à 21 de la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983.

La validité du présent agrément est subordonnée au maintien de l'inscription du bénéficiaire sur la liste des experts agréés près des tribunaux.

L'agrément est délivré pour une période maximale de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être retiré à tout moment sur rapport motivé du chef du service des transports terrestres. Il est retiré de plein droit dès lors que la condition prévue ci-dessus n'est plus remplie.

L'intéressé devra informer le service des transports terrestres de toute cessation d'activité et/ou de toute modification significative de sa situation par rapport à son dossier administratif.

**Par arrêté n° 2623 PR du 30 novembre 2001.**— Il est accordé une subvention d'un montant de 20.000.000 F CFP (vingt millions de francs CFP) au profit de l'association Harrison Smith pour la gestion du jardin botanique "Motu Ovini".

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement de l'exercice 2001, chapitre 961-10, article 657-502, code service 745 "subvention à l'association Harrison Smith". La subvention sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire dès la signature du présent arrêté.

L'association est tenue de produire un compte d'emploi du présent versement au plus tard le 1er avril 2002. Tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette participation sera obligatoirement reversé au territoire.

**Par arrêté n° 2624 PR du 30 novembre 2001.**— Une bourse de catégorie E est attribuée à M. Teiva Forteleoni au titre des études effectuées en métropole pour l'année universitaire 2001-2002.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07 de l'exercice 2001, article 655-17.

**Par arrêté n° 2630 PR du 30 novembre 2001.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Reao pour l'acquisition d'un véhicule de transport en commun de type truck dont le coût est estimé à sept millions quatre cent trente mille neuf cent cinquante-cinq francs CFP (7.430.955 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 86,54 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de six millions quatre cent trente mille neuf cent cinquante-cinq francs CFP (6.430.955 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Pukarua de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier-payeur des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 2631 PR du 30 novembre 2001.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Reao pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 7 m<sup>3</sup> pour Pukarua dont le coût est estimé à *quatorze millions quatre cent vingt-quatre mille cent soixante-quatre francs CFP* (14.424.164 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 93,07 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions quatre cent vingt-quatre mille cent soixante-quatre francs CFP* (13.424.164 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Pukarua de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier-payeur des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 2632 PR du 30 novembre 2001.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Anaa pour l'acquisition d'un monitor et d'une remorque tractable pour la commune associée de Faaite dont le coût est estimé à *quatre millions sept cent soixante-trois mille six cent un francs CFP* (4.763.601 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 83,26 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions neuf cent soixante-six mille cent dix-sept francs CFP* (3.966.117 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Faaite de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier-payeur des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 2633 PR du 30 novembre 2001.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Anaa pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur dont le coût est estimé à *neuf millions deux cent mille francs CFP* (9.200.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 82,61 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions six cent mille francs CFP* (7.600.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Anaa de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier-payeur des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 2634 PR du 30 novembre 2001.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune des Gambier pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 2 m<sup>3</sup> pour Rikitea dont le coût est estimé à  *cinq millions sept cent mille francs CFP* (5.700.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 82,46 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de  *quatre millions sept cent mille francs CFP* (4.700.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Rikitea de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 2635 PR du 30 novembre 2001.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune des Gambier pour l'extension du réseau électrique de Rikitea dont le coût est estimé à  *trois millions six cent deux mille trois cent dix francs CFP* (3.602.310 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 83,28 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de  *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit  *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit  *six cent mille francs CFP* (600.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 1.440.924 F CFP et 2.377.525 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé, un relevé visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 2636 PR du 30 novembre 2001.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Reao pour l'acquisition d'un groupe électrogène pour Pukarua dont le coût est estimé à *deux millions huit cent soixante-trois mille sept cent quarante francs CFP* (2.863.740 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 65,08 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *un million huit cent soixante-trois mille sept cent quarante francs CFP* (1.863.740 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Pukarua de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier-payeur des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 2637 PR du 30 novembre 2001.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune des Gambier pour l'acquisition d'un chariot élévateur dont le coût est estimé à *neuf millions trois cent vingt-six mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (9.326.285 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 91,14 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions cinq cent mille francs CFP* (8.500.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Rikitea de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 2639 PR du 3 décembre 2001.**— Il est accordé au port autonome de Papeete une subvention d'investissement de *cent cinquante-six millions de francs CFP* (156.000.000 F CFP) pour la prise en charge de 50 % des dépenses relatives à l'aménagement de l'espace Bounty (remblais et extension du quai des yachts).

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 911, article 130, opération 208-1998 "aménagement du Bounty", AAP 376-1998.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 78.000.000 F CFP, à la signature du présent arrêté ;
- le solde sur présentation d'un relevé de mandats visé par l'agent comptable du port autonome de Papeete justifiant la réalisation de l'opération subventionnée.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de la subvention dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

**Par arrêté n° 2641 PR du 3 décembre 2001.**— M. Yansaud Jérôme, agent de 1re catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe, à la direction de l'équipement, à compter du 1er janvier 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 2653 PR du 3 décembre 2001.**— Sont désignés dans le cadre de l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation, nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia :

- commissaire enquêteur : M. Alvane Ellacott ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Julien Simon.

Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé à quinze vacances.

**Par arrêté n° 2654 PR du 3 décembre 2001.**— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires à l'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Pajara :

- commissaire enquêteur : M. Julien Simon ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton.

Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacances ;
- enquête parcellaire : quinze vacances.

**Par arrêté n° 2655 PR du 3 décembre 2001.**— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires à l'aménagement des berges de la Fautaua dans la commune de Papeete :

- commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacances ;
- enquête parcellaire : quinze vacances.

**Par arrêté n° 2656 PR du 3 décembre 2001.**— Sont désignés dans le cadre de l'enquête publique prévue par le code de l'expropriation concernant l'aménagement du quartier Mamao à Papeete :

- commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

L'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé à quinze vacances.

**Par arrêté n° 2691 PR du 4 décembre 2001.**— Il est accordé un deuxième et dernier versement d'un montant de six millions de francs pacifiques (6.000.000 F CFP) au profit de l'Association polynésienne d'enseignement supérieur.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 943-10, article 657-130 "subvention A.P.E.S.-C.N.A.M.", exercice 2001. La somme sera versée à la signature de l'arrêté sur le compte de l'Association polynésienne d'enseignement supérieur.

Cette subvention sera versée sur présentation du dossier visé à l'article 2 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989. L'Association polynésienne d'enseignement supérieur est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la présente subvention dans un délai de douze mois (12 mois) à compter du versement.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'Association polynésienne d'enseignement supérieur se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aurait été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'Association polynésienne d'enseignement supérieur se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

**Par arrêté n° 2720 PR du 4 décembre 2001.**— L'agent de 3e catégorie ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Tahuaïtu Richmond, agent technique principal, au musée de Tahiti et des îles "Te Fare Iamanaha", à compter du 1er juillet 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 2721 PR du 4 décembre 2001.**— M. Paparetua Joseph, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'assistant socio-éducatif principal, à l'Institut médico-éducatif "Raimanutea - Tearamà", à compter du 1er juillet 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 2730 PR du 4 décembre 2001.**— M. Arthur Da Silva Santos, né le 7 octobre 1950 à Covelo (Portugal), est nommé clerk assermenté à l'étude de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à Faa'a.

Avant d'entrer en fonctions, M. Arthur Da Silva Santos prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

**Par arrêté n° 2735 PR du 4 décembre 2001.**— M. Théophile Toofa, agent contractuel de 3e catégorie, adjoint administratif au sein de la direction des affaires foncières, est commissionné pour mettre en œuvre la procédure de réforme des biens meubles dépendant du domaine privé de la Polynésie française et dont les services administratifs n'ont plus usage et ce, dans le cadre de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée.

**Par arrêté n° 2747 PR du 6 décembre 2001.**— Une aide d'un montant de 3.950.054 F CFP (*trois millions neuf cent cinquante mille cinquante-quatre francs pacifiques*) au titre des aménagements fonciers (titre VI de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à la S.C.A. Fare Ihi, représentée par M. Daniel Le Pemp, né le 15 septembre 1947 à Orange (France), exploitant agricole à Maroe, Huahine, carte CAPL n° 1742 du 22 mai 2000.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 60 % du montant de l'investissement primable lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 3.000.000 F CFP ; lorsque l'investissement primable est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supérieure est prise en charge à hauteur de 50 % :

*Investissement primable* : 7.300.108 F CFP.

*Dotation* : 3.950.054 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire :

- une avance de 50 %, soit 1.975.027 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'investissement et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessus, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé(e) dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé(e) s'engage à laisser le libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de

l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 7 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 2748 PR du 6 décembre 2001.**— Une aide d'un montant de 3.375.000 F CFP (*trois millions trois cent soixante-quinze mille francs pacifiques*) au titre de la création et/ou de la modernisation d'élevages (titre V de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à la S.C.A. Fare Ihi, représentée par M. Daniel Le Pemp, né le 15 septembre 1947 à Orange (France), exploitant agricole à Maroe, Huahine, carte CAPL n° 1742 du 22 mai 2000.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 40 % du montant de l'investissement primable aux îles du Vent, à 45 % aux îles Sous-le-Vent, à 50 % dans les autres archipels :

*Investissement* : 31.582.300 F CFP plafonné à 7.500.000 F CFP.

*Dotation* : 3.375.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire :

- une avance de 50 %, soit 1.687.500 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou des travaux à réaliser ;
- le solde après réalisation de l'investissement et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue

sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé(e) dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé(e) s'engage à laisser le libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 7 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 2749 PR du 6 décembre 2001.**— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 3718 MLA du 10 juin 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de Mme Adrienne Aiho épouse Levrat sont modifiés comme suit :

*Article 1er.*— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de Mme Adrienne Aiho épouse

Levrat, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 hectare 1 are 12 centiares sis à Tahaa, commune de Tahaa, répartis comme suit :

- élevage de la nacre et ferme perlière (1 hectare) face au district de Tapuamu, côté récif à 100 mètres du tombant interne ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (112 mètres carrés) à Tiva, Ruutia, sur le récif frangeant.

*Art. 2.*— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la recette-conservation de Papeete, est fixée à 37.400 F CFP."

**Par arrêté n° 2750 PR du 6 décembre 2001.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Adolphe Timi Sommers, l'autorisation d'occupation temporaire de sept emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.000 mètres carrés, sis au droit de la terre Taugaraufara 7 n° 277 section H6 à Manihi, commune de Manihi, précédemment attribués à M. Claude Tererihia Nauta par arrêté n° 786 CM du 13 juillet 1990.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) à environ 1.000 mètres de ladite terre Taugaraufara ;
- l'élevage de la nacre (1.000 mètres carrés) à environ 1.100 mètres de ladite terre ;
- la ferme perlière (1.000 mètres carrés) à environ 1.200 mètres de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 30.000 F CFP.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, accordée à M. Claude Tererihia Nauta par arrêté n° 786 CM du 13 juillet 1990 n'est pas renouvelée.

**Par arrêté n° 2751 PR du 6 décembre 2001.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile quacole "Etukura", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3 hectares, sis à environ 3 kilomètres du rivage à l'est de la terre Taramanana à Mangareva, commune des Gambier, précédemment attribuée à Mme Erena Tiheni Marae épouse Schmidt par arrêté n° 7905 MLD du 20 décembre 2000.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour le collectage (limité à 5 stations de 200 mètres x 1 mètre), l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la recette-conservation de Papeete, est fixée à 31.500 F CFP.

L'arrêté n° 7905 MLD du 20 décembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Mangareva, commune des Gambier, au profit de Mme Erena Tiheni Marae épouse Schmidt est abrogé.

**Par arrêté n° 2753 PR du 6 décembre 2001.**— L'agent de 3e catégorie ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Pai Moana, adjoint administratif à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, à compter du 1er juillet 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS**

**ARRETE n° 5541 MEP du 7 décembre 2001 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2131 PR du 12 septembre 2001 modifié fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 15 septembre 2000 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 24 juillet 2000 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, est habilité à signer, pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Georges Lan Ah Loi est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° *En matière de gestion de personnel*

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents de la 5e catégorie de la convention collective des A.N.F.A. ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de catégories CC1, CC2, A et B ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

#### 2° En matière de gestion de crédits

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas 20 millions de francs CFP ;

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

#### 3° En matière de gestion du domaine public

- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

#### 4° En matière d'extractions

- 4-1 Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

#### 5° En matière de réglementation sur les explosifs

- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

#### 6° En matière de gestion portuaire

- 6-1 Notes d'informations nautiques ;
- 6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

#### 7° En matière de balisage maritime

- 7-1 Avis aux navigateurs ;
- 7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime et aéroports, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1° - M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Alain Cerutti, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2° - M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. David Moutouh, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et 2e catégories ou assimilés.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux en régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Jules Hituputoka, chef de secteur de Ua Pou ;

- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chargé des travaux routiers de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Vicky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique-gestion au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Pascal Martinet, ingénieur à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Wissam Khalife, chargé de mission grands projets à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Philippe Carillo, chef du bureau d'études génie civil ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier à l'arrondissement infrastructure ;
- M. Eric Sesboue, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Jérôme Yansaud, chef de la subdivision assainissement des eaux usées ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Cyril Chamboredon, chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eaux ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision de Moorea et chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- Mlle Cécilia Manate, chef du bureau administratif et gestion de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Yves Breant, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Marc Pasquier, adjoint au chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Hervé Ditchi, chargé de mission grands projets à l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Daniel Tournette, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Alain Cerutti, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;

- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. David Moutouh, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Alain Alexandre, adjoint au chef de la section topographie ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alain Cerutti, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alain Cerutti, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alain Cerutti, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;



**Par arrêté n° 5455 MEP du 4 décembre 2001.**— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tetahui Terai Ragivaru épouse Tahiarii mandataire de M. Faana Pai Ragivaru, une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
11	Puhoni (C3 n° 77)	1) - Ayants droit de Teano a Mataoa : 1) - Héritiers de Mme Heiariki Terika Mataoa dont : a) - Héritiers de M. Mairoto Pou Taohirai Ragivaru dont : - Héritiers de M. Tuaputa Teamo Pou Ragivaru, dont : - Mme Tetahui Terai Ragivaru épouse Tahiarii, mandataire de M. Faana Pai Ragivaru	5.046

**Par arrêté n° 5456 MEP du 4 décembre 2001.**— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de Mme Doris Marguerite Drion veuve Wurfel, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence K 383 (plan 8) nécessaire au projet de réalisation de l'assainissement collectif de la commune de Punaauia, conformément au tableau ci-après :

Plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Indemnités à déconsigner
8	K 383	20	Mme Doris Marguerite Drion veuve Wurfel	65-63 du 20/02/01	330.000

**Par arrêté n° 5457 MEP du 4 décembre 2001.**— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Elisabeth Fareea épouse Chebret, une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
11	Puhoni	1) - Ayants droit de Teano a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Tihoti Fareea, dont : - Mme Elisabeth Fareea épouse Chebret	4.486

**Par arrêté n° 5458 MEP du 4 décembre 2001.**— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Elisabeth Fareea épouse Chebret, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1, cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
4	Pirake et Keke 1	1) - Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Tihoti Fareea, dont : - Mme Elisabeth Fareea épouse Chebret	32.198

**Par arrêté n° 5459 MEP du 4 décembre 2001.**— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Paeatua Tuata veuve Kehauri, une partie des indemnités relatives à la terre Teapahanga nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka, conformément au tableau ci-après :

*Nom de la terre :* Teapahanga.

*Nom du bénéficiaire :* Mme Paeatua Tuata veuve Kehauri.

*Indemnités à déconsigner :* 2.141 F CFP.

**Par arrêté n° 5460 MEP du 4 décembre 2001.**— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés ci-après, une partie des indemnités relatives à la terre Teapahanga nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Teapahanga	1 - Mme Teraheke Poimata épouse Tetoe	535
	2 - M. Teraheke Tehiva	535

**Par arrêté n° 5461 MEP du 4 décembre 2001.**— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Paeatua Tuata veuve Kehauri, une partie des indemnités relatives aux terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3 nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tetuinga	Mme Paeatua Tuata veuve Kehauri	1.197
Kukana 2	Mme Paeatua Tuata veuve Kehauri	3.545
Kukana 3	Mme Paeatua Tuata veuve Kehauri	6.354

**Par arrêté n° 5462 MEP du 4 décembre 2001.**— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après, une partie des indemnités relatives aux terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3 nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka (en F CFP) :

Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tetuinga	1 - Mme Teraheke Poimata épouse Tetoe	299
	2 - M. Teraheke Tehiva	299
Kukana 2	3 - Mme Teraheke Poimata épouse Tetoe	866
	4 - M. Teraheke Tehiva	866
Kukana 3	5 - Mme Teraheke Poimata épouse Tetoe	1.588
	6 - M. Teraheke Tehiva	1.588

Par arrêté n° 5530 MEP du 7 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Bellona Fareea, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1, cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
4	Pirake et Keke 1	<i>Ij - Ayants droit de Puahi a Mataoa :</i> 1 - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a - Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Tihoti Fareea, dont : - Mme Bellona Fareea	32.198

Par arrêté n° 5531 MEP du 7 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Pati Faaturai, une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de terre Fareahi, cadastrées sous les références N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Mataatia au pont de Punaruu), conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Indemnités à déconsigner
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 t: 1.588	<i>Ij - Succession de Teina a Maihea :</i> 1 - Héritiers de Tekuraoteatua a Maihea dont : a - Héritiers de Huatea a Tereani, dont : - Héritiers de Mme Teheuheu Tufurū Terava a Tehina, dont : - Héritiers de Mme Tetiria Haavahia Teptu Maifano, dont : - M. Pati Faaturai	108-24 du 17/03/97	10.002

Par arrêté n° 5532 MEP du 7 décembre 2001.— Le tableau figurant dans l'article 1er de l'arrêté n° 5405 MEP du 29 novembre 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Tehoatia, Faauraavaa 2, partie cadastrée sous la référence K500 (plan 28) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité consignée	Indemnités à déconsigner
28	K500	25	<i>Héritiers de M. Oscar Eugène Fournier :</i> 1 - Mme Jeanne d'Arc Fournier épouse Kehehuhu	325.000	6.125

*Lire :*

Plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité consignée	Indemnités à déconsigner
28	K500	25	<i>Héritiers de M. Oscar Eugène Fournier :</i> 1 - Mme Sophie Fournier épouse Puhetini	325.000	6.125

Par arrêté n° 5533 MEP du 7 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Bellona Fareea, une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
11	Puhoni	<i>Ij - Ayants droit de Teano a Mataoa :</i> 1 - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a - Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Tihoti Fareea, dont : - Mme Bellona Fareea	4.486

Par arrêté n° 5534 MEP du 7 décembre 2001.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de la S.C.I. Atiio, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence C100 (plan 3) nécessaire au projet de réalisation de l'assainissement collectif de la commune de Punaauia, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Indemnités à déconsigner
3	C100	42	S.C.I. Atiio	63-61 du 20/02/01	630.000

Par arrêté n° 5535 MEP du 7 décembre 2001.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire du syndicat des copropriétaires de la résidence Marina Lotus, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence D59 (plan 5) nécessaire au projet de réalisation de l'assainissement collectif de la commune de Punaauia, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Indemnités à déconsigner
5	D59	22	Syndicat des copropriétaires de la résidence Marina Lotus	64-62 du 20/02/01	363.000

Par arrêté n° 5536 MEP du 7 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Tamautaura Mateau, une partie des indemnités relatives à la terre Vaitou 18 nécessaire à l'édification de la mairie annexe et de l'école de Avera à Rurutu, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Vaitou n° 18	M. Tamautaura Mateau	159.240	530

Par arrêté n° 5540 MEP du 7 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Maurice Luxcey et Mme Christine Horley son épouse, l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle de terre cadastrée sous la référence M553 issue de l'ancien n° M129 (plan 43) nécessaire à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités à déconsigner
43	M553	5	M. Maurice Luxcey et Mme Christine Horley son épouse	30.000

Par arrêté n° 5577 MEP du 7 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires respectifs de Mme Haamoetua Stella Pori épouse Fareroi et de M. Teuira Pori, ayants droit du sieur Faua a Faua, une partie des indemnités relatives à la terre Tetahee (section AA n° 86) nécessaire à l'aménagement du site touristique du "Trou du souffleur" de Tiarei dans la commune de Hitiaa O Te Ra, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Réf. cad.	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
A486	Tetahee	Mme Haamoetua Stella Pori épouse Fareroi (1/441e) M. Teuira Pori (1/441e)	2.682 2.682

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉNOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 5431 MSA du 3 décembre 2001.— L'association sportive Central Sport, représentée par son président M. Eugène Haereraaroa, dont le siège est situé vallée de Tipaerui, à Papeete (B.P. 599 Papeete), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 janvier 2002 au restaurant Le Manava à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à un déplacement des sportifs pour un tournoi international à Punta del Este.

Les lots sont les suivants :

1er lot 1 ordinateur portable Céléron 700 (offert)	195.000 F CFP
2e lot 1 collier de perles (offert)	150.000 F CFP
3e lot 1 Playstation II (offerte)	85.000 F CFP
4e lot 1 téléphone/fax/répondeur (offert)	75.000 F CFP
5e lot 1 aller/retour PPT/N.Z. (offert)	74.000 F CFP
6e lot 1 lecteur D.V.D. (offert)	38.000 F CFP
7e lot 1 Vini (offert)	19.000 F CFP
<i>Total des lots</i>	<i>636.000 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 159.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 477.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le lundi 21 janvier 2002.

Par arrêté n° 5440 MSA/PEL du 3 décembre 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 5388 MSA/PEL du 28 novembre 2001 nommant les membres du jury pour le recrutement externe, sur titres avec épreuves, de 5 rééducateurs de catégorie B (de classe normale) relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du jury du concours externe susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- Mme la directrice de la santé, ou son représentant ;
- docteur Laurent Crochard, personnalité qualifiée ;
- Mme Laurence Casta, représentante du cadre d'emploi, pour l'épreuve relative au recrutement des masseurs-kinésithérapeutes ;
- M. André Lo Tai, représentant du cadre d'emploi, pour l'épreuve relative au recrutement du diététicien ;
- Mme Stéphanie Tribout, représentant du cadres d'emploi, pour l'épreuve relative au recrutement des orthophonistes.

Par arrêté n° 5441 MSA/PEL du 3 décembre 2001.— Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 5 sages-femmes de catégorie A, les candidats suivants :

Sur liste principale :

- Mlle Simonnet Joëlle, Maeva ;
- Mme Marçal épouse Raison Alexandrina ;
- Mlle Gueho Nathalie, Ariirau, Louise, Suzanne ;
- Mme Turgot épouse Witz Marie-Chantal, Antoinette ;
- Mlle Chin Lam Valérie.

Par arrêté n° 5468 MSA du 5 décembre 2001.— Mme Hina Mercier est officialisée dans son agrément de responsable de crèche et garderie périscolaire, dénommée "Tama Here".

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 130 enfants, dont 20 en pouponnière, 40 en section des moyens, 40 en section des grands, et 30 scolaires.

**Par arrêté n° 5469 MSA du 5 décembre 2001.**— Mme Antonina Fanaura est autorisée à ouvrir un secteur de scolaires dans sa crèche, sise à Mahina, dénommée "Fareroi".

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 15 scolaires.

**Par arrêté n° 5470 MSA du 5 décembre 2001.**— M. Didier Haffner est autorisé à ouvrir un secteur de scolaires dans son jardin d'enfants, sis à Papeete, Orovini, dénommée "Teuanua".

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 6 scolaires.

**Par arrêté n° 5471 MSA du 5 décembre 2001.**— Mme Marie-Thérèse Vernier est autorisée à ouvrir un secteur de scolaires dans sa crèche, sise à Punaauia, P.K. 12,500, côté montagne, dénommée "Cagouline".

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 15 scolaires.

**Par arrêté n° 5472 MSA du 5 décembre 2001.**— Mme Jeanne Marie Daisne est autorisée à ouvrir une crèche et garderie périscolaire, sise à Arue, P.K. 6,200, côté montagne, vallée de Tefaaora, dénommée "Tama Arii".

Mme Jeanne Marie Daisne est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 35 enfants dont 15 préscolaires et 20 scolaires.

**Par arrêté n° 5474 MSA du 5 décembre 2001.**— Mme Mélinda Teamo est autorisée à ouvrir une crèche et garderie périscolaire, sise à Pirae, rue Tihoni, dénommée "Bébé Chou".

Mme Mélinda Teamo est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 25 enfants.

**Par arrêté n° 5475 MSA du 5 décembre 2001.**— Mme Raita Tepava est autorisée à ouvrir une crèche et garderie périscolaire, sise à Punaauia, P.K. 12, côté montagne, quartier Schollerman, dénommée "Tata".

Mme Raita Tepava est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 15 enfants, dont 10 préscolaires et 5 scolaires.

**Par arrêté n° 5476 MSA du 5 décembre 2001.**— Mme Nathalie Cahon est autorisée à ouvrir une crèche, sise à Mahina, pointe Vénus, dénommée "Bambi".

Mme Nathalie Cahon est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 25 enfants préscolaires.

**Par arrêté n° 5502 MSA/PEL du 6 décembre 2001.**— L'article 1er de l'arrêté n° 5386 MSA/PEL du 28 novembre 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de trente-trois techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est modifié comme suit :

"Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de quarante-neuf techniciens de catégorie B répartis par spécialité selon l'annexe ci-jointe."

Le troisième paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

"L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 10 décembre 2001 et la date de clôture au mercredi 9 janvier 2002 à 12 heures."

CONCOURS DE TECHNICIENS DE CATEGORIE B  
LISTE DES POSTES PAR SPECIALITE

Cocher la case choisie	N° d'ordre	Description de la spécialité	Nombre de postes	Service ou établissement	Localisation du poste
	1	Technicien formateur informatique	2	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti
	2	Technicien informatique	1	Institut de la statistique de la Polynésie française	Papeete
	3	Technicien formateur froid	2	Centre de formation professionnelle des adultes	1 à Tahiti, 1 à Raiatea
	4	Technicien formateur agent de restauration	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti
	5	Technicien formateur préparatoire à l'insertion et l'orientation professionnelle	6	Centre de formation professionnelle des adultes	5 à Tahiti, 1 à Raiatea
	6	Technicien formateur en bâtiment	2	Centre de formation professionnelle des adultes	1 à Tahiti, 1 à Raiatea
	7	Technicien formateur préformation industrie	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Raiatea
	8	Technicien formateur assistant de vie	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Raiatea
	9	Technicien assistant technique en bâtiment	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti
	10	Technicien formateur mécanicien moteurs hors-bord	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti
	11	Technicien formateur installateur en sanitaire-électricité	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti
	12	Régisseur technique	1	Maison de la culture	Papeete
	13	Projeteur	3	Direction de l'équipement	Tahiti
	14	Conducteur d'opération en bâtiment	2	Direction de l'équipement	Tahiti
	15	Conducteur d'opération en génie civil	3	Direction de l'équipement	Tahiti
	16	Conducteur d'opération en génie civil et bâtiment	6	O.T.E.S.S.E., direction de la santé, direction de l'équipement	2 à Papeete, 1 à Raiatea, 2 aux Marquises, 1 à Tubuai
	17	Mécanicien	4	Direction de l'équipement	Papeete
	18	Technicien géomètre	1	Urbanisme	Papeete
	19	Inspecteur sanitaire d'abattoir et de contrôle frontalier des denrées alimentaires d'origine animale	1	Service du développement rural	Tahiti
	20	Inspecteur phytosanitaire	2	Service du développement rural	Papeete
	21	Technicien de la navigation aérienne	1	Service des transports maritimes et aériens	Tahiti
	22	Technicien au bureau de la prévention, des pollutions et nuisances	1	Délégation à l'environnement	Tahiti
	23	Moniteur de plongée	1	Periculture	Rangiroa
	24	Technicien de laboratoire	1	Periculture	Papeete
	25	Inspecteur d'hygiène	1	Direction de la santé	Papeete
	26	Technicien biomédical	2	Direction de la santé	1 à Papeete, 1 à Raiatea

**Par arrêté n° 5503 MSA/PEL du 6 décembre 2001.**— Sont nommées comme membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 11 auxiliaires de soins de catégorie C pour les fonctions d'aide-soignant(e), relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Lysiane Cier Foc, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Mme Murielle Berges, directrice de la santé, ou son représentant ;
- Mme Claude Colliot-Fanaura, personnalité qualifiée ;
- Mme Jeanne Mahiatapu, représentant le cadre d'emplois.

**Par arrêté n° 5504 MSA/PEL du 6 décembre 2001.**— Sont nommées membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 37 infirmiers de catégorie B, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- Mme la directrice de la santé ou son représentant ;
- Mme Claude Colliot-Fanaura, personnalité qualifiée ;
- M. Antonio Chee Ayeé, représentant du cadre d'emplois.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
ET DE L'ÉNERGIE**

**Par arrêté n° 5501 MTR du 6 décembre 2001.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 747 CM du 24 juillet 1997, le navire Rairoa Nui est autorisé à desservir l'atoll de Takaroa lors de son voyage n° 18-01 du 26 novembre 2001.

**MINISTÈRE DU TOURISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

**ARRÊTE n° 5447 MTE du 4 décembre 2001 autorisant la société Total Polynésie à installer et exploiter la station-service "Prince-Hinoi", avenue du Prince-Hinoi, commune de Papeete (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

.....  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— La société Total Polynésie est autorisée à installer et exploiter la station-service "Prince-Hinoi", située sur la terre Faariipiti, lot n° 1, de 1.578 mètres carrés, parcelle 48, section BO du plan cadastral, commune de Papeete.

*1. Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 1<sup>re</sup> classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les équipements suivants :

- un dépôt enterré de liquides inflammables (rubrique 130) comprenant :
  - 1 cuve double enveloppe de 20.000 litres de gazole ;
  - 1 cuve double enveloppe de 30.000 litres d'essence sans plomb ;
  - 1 cuve double enveloppe de 10.000 litres de pétrole lampant ;
- une aire de distribution (rubrique 132) composée de :
  - 3 distributeurs multiproduits ;
  - 1 distributeur pour le mélange ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié (rubrique 112-2-b) comportant :
  - 124 bouteilles de 13 kilogrammes ;
  - 4 bouteilles de 50 kilogrammes.

*2. Dispositions concernant les cuves enterrées*

*2.1. Construction*

Art. 3.— Les dalles qui les couvrent sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles et les ouvertures sont fermées par des tampons étanches.

Art. 4.— Les réservoirs métalliques à double paroi répondent aux conditions suivantes :

- ils sont conformes à la norme NF M 88-513 ;
- l'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin non corrosif et non toxique ;
- ils sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes les dispositions sont prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 5.— Les canalisations sont métalliques. Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

Art. 6.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Les réservoirs sont réputés avoir subi avec succès une épreuve hydraulique de la part du constructeur. L'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations est vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

## 2.2. Installations et équipements

Art. 8.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des différents réservoirs enfouis sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules ou stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 9.— Les parois des réservoirs enfouis sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 10.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en avoir renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation est maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 11.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 12.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le tube de ce jaugeage est normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui n'est ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de première catégorie, l'orifice du jaugeage par "pige" ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

Art. 13.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 14.— Chaque orifice de canalisation de remplissage est équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

La canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Il est mentionné de façon apparente, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage est à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles sont prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> catégorie ou des fuels lourds est interdit.

Toute canalisation de liaison est interdite entre les réservoirs.

Art. 15.— Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné. Ils ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Les orifices des tubes sont munis d'un grillage, évitant la propagation de la flamme, et sont protégés contre la pluie. Ils débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 16.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

Art. 17.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi est vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles ainsi que les observations les concernant sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 18.— Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

### 2.3. Implantation des dépôts

Art. 19.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

De plus, autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre est constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

Art. 20.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs sont situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

Art. 21.— Les parois des réservoirs enterrés se trouvent à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories.

### 2.4. Autres dispositions

Art. 22.— La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles est attestée par un certificat de l'installateur.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation fait l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai sont mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique sont transmis à l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation.

Art. 23.— Trois extincteurs au moins, homologués NF MIH 55 B du type B, sont installés.

Ces extincteurs sont maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt est pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

Art. 24.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précise également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

## 3. Dispositions concernant l'aire de distribution

### 3.1. Les appareils de distribution

Art. 25.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 26.— Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 27.— L'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 28.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 29.— Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

### 3.2. Prévention de la pollution des eaux

Art. 30.— L'aire de distribution est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

En cas de dysfonctionnement de ce dernier, un dispositif de fermeture efficace permet d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel.

Art. 31.— Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203) ainsi qu'une DCO inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90-101).

Afin d'en vérifier la conformité, un autocontrôle de la qualité des rejets en sortie du dispositif de traitement est effectué par l'exploitant au moins une fois par an. Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

Art. 32.— Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavages, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 33.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

### 3.3. Implantation des appareils de distribution

Art. 34.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, sont observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

### 3.4. Prescriptions sécurité

Art. 35.— L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :

- pour chaque flot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle et couvercle, ainsi qu'une couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres, branché sur une conduite de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 200 mètres des accès principaux.

Le matériel d'extinction est vérifié au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

Art. 36.— Les prescriptions à observer par l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 37.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 38.— Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 39.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et signalés par des étiquettes.

### 4. Dispositions concernant le dépôt de bouteilles de gaz

Art. 40.— Les bouteilles sont stockées, soit debout, soit couchées, sur un emplacement réservé uniquement à cet usage.

Cet emplacement est suffisamment dégagé pour que l'on puisse y accéder facilement. Il ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personne et de véhicule.

Le sol de l'emplacement du dépôt est incombustible, horizontal et situé à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 41.— Le dépôt est maintenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

Art. 42.— Il est interdit de se livrer à l'entretien, à la réparation, à la vidange ou au remplissage des bouteilles au niveau du dépôt.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 43.— Les bouteilles ne sont pas placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Art. 44.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée par un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH type 55B, de capacité minimale 4 kilogrammes.

Ce matériel est contrôlé au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 45.— Les parois des récipients mobiles sont distantes d'au moins 3 mètres en projection sur le plan horizontal, vis-à-vis :

- des propriétés appartenant à des tiers ;
- de la voie publique ;
- des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers ;
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus ;
- de tout dépôt de matières combustibles.

La distance d'isolement est portée à 4 mètres vis-à-vis des cuves enterrées et des appareils distributeurs de matières inflammables.

Ces distances ne sont pas exigées si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré une heure et dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage sans être inférieure à 2 mètres. La longueur de ce mur est telle que les distances prévues à l'article précédent sont toujours respectées en le contournant.

### 5. Prescriptions générales

Art. 46.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 47.— Le bruit, exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété, ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone résidentielle urbaine

*Jour* : 60

*Périodes intermédiaires* : 55

*Nuit* : 50

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

*Périodes intermédiaires* :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

*Période de nuit* :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Art. 48.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 49.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 50.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 51.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 52.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 53.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2001.

Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 5448 MTE du 4 décembre 2001 abrogeant les arrêtés n° 1814 MSE du 21 avril 1989 et n° 2193 AU du 16 octobre 1981 et autorisant la société Total Polynésie à installer et exploiter la station-service "Heiri", commune de Faa'a (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La société Total Polynésie est autorisée à installer et exploiter la station-service "Heiri", située sur la terre Ruoto, de 1.467 mètres carrés, parcelle 514, section C du plan cadastral, commune de Faa'a.

#### 1. Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les équipements suivants :

- un dépôt enterré de liquides inflammables (rubrique 130) comprenant :
  - 1 cuve double enveloppe de 30.000 litres de gazole ;
  - 1 cuve double enveloppe de 30.000 litres d'essence sans plomb ;
  - 1 cuve double enveloppe de 10.000 litres de pétrole lampant ;
- une aire de distribution (rubrique 132) composée de :
  - 2 distributeurs multiproduits ;
  - 1 distributeur pour le mélange ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié (rubrique 112-2-b) comportant :
  - 120 bouteilles de 13 kilogrammes ;
  - 2 bouteilles de 50 kilogrammes.

#### 2. Dispositions concernant les cuves enterrées

##### 2.1. Construction

Art. 3.— Les dalles qui les couvrent sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles et les ouvertures sont fermées par des tampons étanches.

Art. 4.— Les réservoirs métalliques à double paroi répondent aux conditions suivantes :

- ils sont conformes à la norme NF M 88-513 ;
- l'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin non corrosif et non toxique ;
- ils sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes les dispositions sont prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 5.— Les canalisations sont métalliques. Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

Art. 6.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Les réservoirs sont réputés avoir subi avec succès une épreuve hydraulique de la part du constructeur. L'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations est vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

## 2.2. Installations et équipements

Art. 8.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des différents réservoirs enfouis sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules ou stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 9.— Les parois des réservoirs enfouis sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 10.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en avoir renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation est maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 11.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 12.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le tube de ce jaugeage est normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui n'est ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de première catégorie, l'orifice du jaugeage par "pige" ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

Art. 13.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 14.— Chaque orifice de canalisation de remplissage est équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

La canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Il est mentionné de façon apparente, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage est à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles sont prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> catégorie ou des fuels lourds est interdit.

Toute canalisation de liaison est interdite entre les réservoirs.

Art. 15.— Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné. Ils ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Les orifices des tubes sont munis d'un grillage, évitant la propagation de la flamme, et sont protégés contre la pluie. Ils débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 16.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

Art. 17.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi est vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles ainsi que les observations les concernant sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 18.— Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

### 2.3. Implantation des dépôts

Art. 19.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

De plus, autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre est constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

Art. 20.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs sont situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

Art. 21.— Les parois des réservoirs enterrés se trouvent à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories.

### 2.4. Autres dispositions

Art. 22.— La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles est attestée par un certificat de l'installateur.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation fait l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai sont mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique sont transmis à l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation.

Art. 23.— Trois extincteurs au moins, homologués NF MIH 55 B du type B, sont installés.

Ces extincteurs sont maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt est pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égoutures accidentelles.

Art. 24.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précise également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

### 3. Dispositions concernant l'aire de distribution

#### 3.1. Les appareils de distribution

Art. 25.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 26.— Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 27.— L'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 28.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 29.— Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

#### 3.2. Prévention de la pollution des eaux

Art. 30.— L'aire de distribution est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

En cas de dysfonctionnement de ce dernier, un dispositif de fermeture efficace permet d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel.

Art. 31.— Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203) ainsi qu'une DCO inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90-101).

Afin d'en vérifier la conformité, un autocontrôle de la qualité des rejets en sortie du dispositif de traitement est effectué par l'exploitant au moins une fois par an. Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

Art. 32.— Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavages, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 33.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

### 3.3. Implantation des appareils de distribution

Art. 34.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, sont observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

### 3.4. Prescriptions sécurité

Art. 35.— L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle et couvercle, ainsi qu'une couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres, branché sur une conduite de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 200 mètres des accès principaux.

Le matériel d'extinction est vérifié au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

Art. 36.— Les prescriptions à observer par l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 37.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 38.— Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 39.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et signalés par des étiquettes.

### 4. Dispositions concernant le dépôt de bouteilles de gaz

Art. 40.— Les bouteilles sont stockées, soit debout, soit couchées, sur un emplacement réservé uniquement à cet usage.

Cet emplacement est suffisamment dégagé pour que l'on puisse y accéder facilement. Il ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personne et de véhicule.

Le sol de l'emplacement du dépôt est incombustible, horizontal et situé à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 41.— Le dépôt est maintenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

Art. 42.— Il est interdit de se livrer à l'entretien, à la réparation, à la vidange ou au remplissage des bouteilles au niveau du dépôt.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 43.— Les bouteilles ne sont pas placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Art. 44.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée par un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH type 55B, de capacité minimale 4 kilogrammes.

Ce matériel est contrôlé au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 45.— Les parois des récipients mobiles sont distantes d'au moins 3 mètres en projection sur le plan horizontal, vis-à-vis :

- des propriétés appartenant à des tiers ;
- de la voie publique ;
- des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers ;
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus ;
- de tout dépôt de matières combustibles.

La distance d'isolement est portée à 4 mètres vis-à-vis des cuves enterrées et des appareils distributeurs de matières inflammables.

Ces distances ne sont pas exigées si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré une heure et dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage sans être inférieure à 2 mètres. La longueur de ce mur est telle que les distances prévues à l'article précédent sont toujours respectées en le contournant.

#### 5. Prescriptions générales

Art. 46.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 47.— Le bruit, exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété, ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone résidentielle urbaine

*Jour* : 60

*Périodes intermédiaires* : 55

*Nuit* : 50

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

*Périodes intermédiaires* :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

*Période de nuit* :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Art. 48.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 49.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 50.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 51.— Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 2193 AU du 16 octobre 1981 et n° 1814 MSE du 21 avril 1989.

Art. 52.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions

fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 53.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 54.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2001.  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 5529 MTE du 6 décembre 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter une installation de distribution de liquides inflammables dans le port autonome de Papeete destinée à l'avitaillement des navires. La demande est formulée par M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société S.T.D.O.**

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

.....  
Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo, est ouverte du 8 janvier au 8 février 2002, dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société S.T.D.O., d'installer et d'exploiter une installation de distribution de liquides inflammables sur le quai d'honneur du port autonome de Papeete.

Ladite installation est constituée de 15 postes d'avitaillement, alimentés par deux oléoducs.

Art. 2.— La mairie de Papeete, seule commune concernée par le projet, est désignée comme siège de l'enquête de commodo et incommodo.

Aux heures d'ouverture de celle-ci, toute personne pourra y consulter le dossier et formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés et non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Papeete.

Art. 3.— M. Patrick Bagur est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Papeete.

Art. 4.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2001.

Pour le ministre du tourisme,  
de l'environnement  
et de la condition féminine  
et par délégation :

Pour le délégué à l'environnement absent :  
*Le chargé d'études,*  
Claude SERRA.

**Par arrêté n° 5486 MTE du 5 décembre 2001.**— Une licence de navigation charter professionnelle est délivrée à la S.A.R.L. Tahitian Bluewater Dream pour un navire de type "Twin Screw Flybridge". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### CONVENTION de financement n° 107-01 du 25 octobre 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Punaauia Va'a, représentée par sa présidente Mme Jasmine Brander,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Punaauia Va'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Ecole d'initiation à la pirogue", décrite à l'article 2 ci-après.

#### Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste à permettre l'accès à la pratique de la pirogue à un public touché par l'inactivité. Cette école fonctionnera 1 heure par jour les lundi, mardi et jeudi, et 3 heures par jour les mercredi et vendredi pour une capacité d'accueil d'environ 80 enfants.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 55.705,89 FF (soit 1.013.402 F CFP ou 8.492,31 €).

#### Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Punaauia Va'a	20.375,98 FF	370.680 F CFP	3.106,30 €
- Etat (63,42 %)	35.329,91 FF	642.722 F CFP	5.386,01 €

#### CONVENTION de financement n° 108-01 du 25 octobre 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Punaauia Va'a, représentée par sa présidente Mme Jasmine Brander,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à

l'association Punaauia Va'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Rencontres interquartiers", décrite à l'article 2 ci-après.

#### Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en 4 journées de tournois de pirogues qui se déroulent entre février et novembre 2001.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 94.817,36 FF (soit 1.724.918 F CFP ou 14.454,81 €).

#### Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Punaauia Va'a	18.963,48 FF	344.984 F CFP	2.890,97 €
- Etat (80 %)	75.853,86 FF	1.379.934 F CFP	11.563,85 €

#### CONVENTION de financement n° 131-01 du 29 novembre 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de la Maison pour tous", décrite à l'article 2 ci-après.

#### Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à construire une extension de 26 mètres carrés environ prolongée par une terrasse de 10 mètres carrés pour y exercer des activités de cuisine, dont le coût total est estimé à 285.839, 82 FF, soit 5.200.000 F CFP ou 43.576 €.

#### Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Paea	114.335,93 FF	2.080.000 F CFP	17.430,40 €
- Etat (60 %)	171.503,89 FF	3.120.000 F CFP	26.145,60 €

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 au 26 décembre 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	134,28
CHF Suisse.....	1 franc suisse	80,54
AUD Australie.....	1 dollar	69,12
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,21
SGD Singapour.....	1 dollar	73,29
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	55,71
FJD Fidji.....	1 dollar	58,79
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,78
CAD Canada.....	1 dollar canadien	85,04
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,90
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,03
JPY Japon.....	100 yens	106,37
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	192,61
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 lires	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 euro	119,33

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2001**

**COMMUNE DE FATU HIVA**

*Travaux autorisés le 5 novembre 2001*

PC n° 120-01 MLT/AU.MAR., M. Tuieinui Elie, parcelle n° 3 de la terre Puou n° 304 sise à Hanavave, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 121-01, Mme Cantois Bernadette, parcelle de la terre Meaetenau, n° 147 sise à Omcoa, régularisation de l'extension d'une maison d'habitation en restaurant.

**COMMUNE DE HIVA OA**

*Travaux autorisés le 5 novembre 2001*

PC n° 122-01 MLT/AU.MAR., Mlle Kabueinui Bibiane, parcelle du lot n° 13 du lotissement communal de Taaoa sis à

Taaoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 123-01, M. Tohetiaatua Jean-Luc, parcelle n° 56 de la terre Paepaeapu, sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

*Travaux autorisés le 23 novembre 2001.*

PC n° 136-01 MLT/AU.MAR., M. Piokoe Emmanuel, parcelle du lot B de la terre Vaiani sis à Hanaiapa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 137-01, Mlle Poepoeani Marie Joanna, parcelle du lot n° 8 de la terre Kiuona, n° 1130 sis à Atuona, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

**COMMUNE DE UA POU**

*Travaux autorisés le 5 novembre 2001*

PC n° 128-01 MLT/AU.MAR., M. Tamarii Elvis, parcelle B de la terre Kuatemumu 2 sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 129-01, M. Kohumoetini Michel Bruno, parcelle C de la terre Kuatemumu 2 sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 130-01, M. Bruneau Edouard, parcelle du lot n° 3 de la parcelle C de la terre Tevaihopu sis à Hakahau, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 131-01, M. le maire de la commune de Ua Pou M. Kaiha Joseph, parcelle de la "zone des cinquante pas géométriques" sise à Hakamaï, construction d'un préau et d'une clôture ;

PC n° 132-01, M. le maire de la commune de Ua Pou M. Kaiha Joseph, parcelle de la terre Hunanui sise à Hakahau, réfection des sanitaires de l'internat du C.S.P.

**COMMUNE DE NUKU HIVA**

*Travaux autorisés le 5 novembre 2001*

PC n° 124-01 MLT/AU.MAR., M. Taupotini Pascal Grégoire, parcelle n° 5 de la terre Tapuama sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 125-01, M. Gendron Georges, parcelle n° 9 de la terre Papanui sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 126-01, M. Tai Jean-Michel, parcelle n° 2 de la terre Tehookakeaki (partie) sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés avec terrasse et garage ;

PC n° 127-01, M. l'administrateur d'Etat des îles Marquises M. Marc Henri Beguin, parcelle n° 16 de la terre Hakapehi sise à Taiohae, construction d'un garage pour véhicules.

*Travaux autorisés le 14 novembre 2001*

PC n° 133-01 MLT/AU.MAR., M. Dourlet Patrick, parcelle du lot n° A-24 B du lotissement Tapuama sis à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 134-01, Mme Ah-Sam Micheline, parcelle de la terre Kahei 1 (partie) n° 3 sise à Taipivai, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 135-01, Mme Houkena Alice, parcelle de la terre Toaka, n° 20 sise à Hatiheu, construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES  
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2001**

**COMMUNE DE TUBUAI**

*Travaux autorisés le 16 novembre 2001*

PC n° 68-2001 MLT., Mme Tahuhuterani Yolande, parcelle de la terre Atiahara, lot n° 2, PVB n° 311 sise à Mataura, travaux d'extension et aménagement (pension de famille Sam et Yolande).

*Travaux autorisés le 20 novembre 2001*

PC n° 69-2001 MLT., M. Pirato Tehaamaru, parcelle de la terre Natihamanu, PVB n° 318 sise à Mahu, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés, type F4.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**"PAPECADI"**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : PAPEETE, Fare Tony  
R.C.S. PAPEETE n° 3.754 B - N° TAHITI : 198481**

Statuant en application de l'article 223-42 du nouveau code de commerce, l'assemblée générale mixte des associés de la société "PAPECADI" réunie le 20 juin 2001 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

*Pour avis,  
Me BRUGGMANN, notaire.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**S.A.R.L. "L.M.N"**

**Nom commercial : HABILLETZ-MOI  
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : PAPEETE, boulevard Pomare  
R.C.S. PAPEETE n° 6.021 B - N° TAHITI : 383521**

Statuant en application de l'article 223-42 du nouveau code de commerce, l'assemblée générale mixte des associés de la société "L.M.N." réunie le 20 juin 2001 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

*Pour avis,  
Me BRUGGMANN, notaire.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**"MOEA ITI"**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : PAPEETE, rue du Commandant-Destrebeau  
R.C.S. PAPEETE n° 7.737 B - N° TAHITI : 548503**

Statuant en application de l'article 223-42 du nouveau code de commerce, l'assemblée générale mixte des associés de

la société "MOEA ITI" réunie le 20 juin 2001 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

*Pour avis,  
Me BRUGGMANN, notaire.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**"LES PETITS ARII"**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : PAPEETE, boulevard Pomare  
R.C.S. PAPEETE n° 6.722 B - N° TAHITI : 448753**

Statuant en application de l'article 223-42 du nouveau code de commerce, l'assemblée générale mixte des associés de la société "LES PETITS ARII" réunie le 20 juin 2001 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

*Pour avis,  
Me BRUGGMANN, notaire.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**"KILUDI"**

**Société civile au capital de 100.000 F CFP  
Siège social : PAEA, lotissement Mahana Nui  
R.C.S. PAPEETE n° 7.894 C - N° TAHITI : 559203**

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 7 décembre 2001, Mme Pierrette FEIN a été nommée en qualité de gérante, pour une durée non limitée, en remplacement de M. Jean DRUDI, gérant démissionnaire. Il résulte de ce qui précède, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention*  
Gérance : M. Jean DRUDI, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,500.

*Nouvelle mention*  
Gérance : Mme Pierrette FEIN née JUBAULT, demeurant à RANGIROA (B.P. 26 Avatoru).

*Pour avis et mention,  
Me BRUGGMANN, notaire.*

**SOCIETE HAWAK***Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2001 et enregistré à Papeete le 6 décembre 2001, folio 168, bordereau 5.216/3, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination* : "HAWAK".

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Siège social* : Immeuble Le-Bihan, Hamuta, Pirae.

*Objet social* : La conception, la réalisation, le développement et l'exploitation de sites Internet et de produits multimédias. Toutes ventes et prestations de services, informatiques, Internet et multimédias.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 1.000.000 F CFP. Apports en numéraire : 550.000 F CFP et apports en nature : 450.000 F CFP.

*Gérance* : MM. Mathieu GARNAULT et Laurent PELLETIER.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
La gérance.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE**

Suivant acte reçu les 10 et 14 mai 2001 par Me Alexandre CORMIER, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, avec le concours de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, enregistré le 16 mai 2001, folio 115, bordereau 3578/1 et suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de l'Office notarial CORMIER et CALMET, avec le concours de Me Philippe CLEMENCET, le 20 novembre 2001, enregistré à Papeete le 22 novembre 2001, folio 164, bordereau 5106/4,

La société dénommée "FARE BOAT", société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège social est à Nunue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1.792-B,

A vendu à la société dénommée "SUNSET HOANI", société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège social est à Nunue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.310-B,

Le fonds de commerce de bar, restaurant, hôtellerie, activités nautiques, connu sous l'enseigne "YACHT CLUB DE BORA BORA", sis à Nunue, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1.792-B (N° TAHITI 086058 001),

Moyennant le prix de quarante et un millions huit cent soixante-dix-huit mille francs pacifiques (41.878.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 20 novembre 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de la S.C.P. CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour avis,*  
Le greffier en chef du tribunal mixte de commerce.

**MARAMA EXPRESS**

**Société en nom collectif**

**au capital de 200.000 F CFP**

**Siège social : PAPEETE, boulevard Pomare, centre Paofai, bâtiment A, rez-de-chaussée (Tahiti - Polynésie française)**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 2001 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : MARAMA EXPRESS.

*Forme sociale* : Société en nom collectif.

*Siège social* : Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, bâtiment A, rez-de-chaussée.

*Objet social* : Transport routier, aérien ou maritime de marchandises et messagerie express.

*Durée* : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Capital social* : 200.000 F CFP.

*Gérant-associé* : M. Audy MAMA, demeurant à Papara, P.K. 23,500, côté mer (Tahiti, Polynésie française).

*Associés* : MM. Régis BISSOL, demeurant au centre Paofai, bâtiment BC, 2e étage, Papeete (Tahiti, Polynésie française) et Jean-Francois FABY, demeurant à Papeete, résidence Meherio, front de mer (Tahiti, Polynésie française).

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

**BUSINESS CONSULTING**

**Société à responsabilité limitée**

**Capital social : 1.000.000 F CFP**

**Siège social : Boulevard Pomare, centre Paofai, bâtiment A, 1er étage, 98713 Papeete (Tahiti, Polynésie française)**  
**R.C. N° 7.835 B**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le mercredi 15 août 2001, il a été décidé :

- de nommer à compter de ce jour, M. Jean-Louis PELLOUX en qualité de nouveau gérant en remplacement de M. Gregory STEPHENS ;
- de réduire le capital social à hauteur de 1.000.000 F CFP, d'augmenter le capital social à hauteur de 12.400.000 F CFP par création de 1.240 nouvelles parts sociales de valeur nominal de 10.000 F CFP, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

**Article 6.— CAPITAL SOCIAL**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 août 2001, il a été décidé d'une part, de réduire le capital social de 1.000.000 F CFP, puis d'autre part, d'augmenter le capital social de 12.400.000 F CFP (1.240 parts sociales de 10.000 F CFP chacune) par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**S.N.C. PAE TAI PAE UTA  
ETUDE ENVIRONNEMENT**

**Société en nom collectif au capital de 400.000 F CFP**  
**Siège social : Immeuble Te Matai, front de mer, Papeete**  
**B.P. 1746 Papeete, Tahiti**  
**R.C.S. : 5.344 B - N° TAHITI : 318.204**

Selon la délibération de l'assemblée des associés du 30 novembre 2001, les associés ont adopté à l'unanimité les décisions suivantes :

*1.- Nouvelle répartition du capital social :*

M. Bruno JOUVIN, 50 parts, et M. Charles EGRETAUD, 50 parts.

*2.- Nouvelle gérance :*

Mlle Sophie GOUAULT démissionne de son poste de cogérante. MM. Bruno JOUVIN et Charles EGRETAUD restent cogérants.

Leur fonction a une durée illimitée.

*Pour avis,*  
La gérance.

**PACIFIC TELECOM**

*Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 27 novembre 2001, il a été institué une société en nom collectif présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale :* PACIFIC TELECOM.

*Capital :* 120.000 F CFP.

*Siège social :* Faa'a, Pamatai, quartier Rapa Nui.

*Objet :* L'importation, la vente, l'installation, la maintenance de tout matériel de télécommunication ainsi que toutes études s'y rattachant.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Dans le cadre de toute opération financière, affectation de son patrimoine en garantie en vue d'obtention de fonds ou de crédits.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installa-

tion, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie financière, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

*Durée :* 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Associés en nom :* M. Gilbert LEMONNIER, demeurant à Pamatai, Faa'a, Mme Henriette JUVIN, demeurant à Puurai, Faa'a et M. Georges PARRINO, demeurant à Puurai, Faa'a.

*Gérant :* M. Gilbert LEMONNIER.

*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

**S.A.R.L. Voyages Rêve Tahitien**

**Siège social : 10, rue du Commandant-Destremeau**  
**au capital de 4.000.000 F CFP**  
**R.C.S. n° 6.689 B Papeete**  
**N° Tahiti : 446435 - Téléphone : 42.27.26**

*Modification de la gérance*

Le 8 octobre 2001, les actionnaires de la S.A.R.L. "Voyages Rêve Tahitien" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Après lecture de la lettre de démission pour motifs personnels, adressée par M. Axel CHANG aux actionnaires, les membres présents ont accepté la démission du poste de gérant de M. Axel CHANG.

Il résulte de cet acte la modification du titre 4, article 13-2 des statuts de la société.

*Ancienne mention*

- *Gérant :* M. Axel CHANG, demeurant à Punaauia, P.K. 10, côté montagne ;
- *Cogérante :* Mme Bernadette SALMON, demeurant à Punaauia, P.K. 10,800, côté montagne, quartier Matatia.

*Nouvelle mention*

- *Gérante :* Mme Bernadette SALMON, demeurant à Punaauia, P.K. 10,800, côté montagne, quartier Matatia.

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 27 novembre 2001, il a été constitué une société aux caractéristiques suivantes :

Forme : S.A.R.L.

Dénomination sociale : LUNETTERIE DE TAHITI.

Objet social : L'activité d'optique lunetterie.

Siège social : Papeete (île de Tahiti, Polynésie française),  
rue Edouard-Ahne.

Durée : 50 ans.

Capital social : 2.000.000 F CFP résultant d'apports en  
numéraire et divisé en 2.000 parts de 1.000 F CFP chacune,  
entièrement libérées.

Cession des parts sociales : Agrément des associés  
obligatoire.

Exercice social : 31 décembre de chaque année.

Gérante : Mlle Maeva CHENE, opticienne, née le  
6 novembre 1970 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeu-  
rant à Faa'a, Pamatai.

Immatriculation au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,  
La gérante.

Office notarial CORMIER & CALMET  
415, boulevard Pomare, Papeete

S.G.P.M.

Société à responsabilité limitée  
au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : Papeete, rue Colette  
R.C.S. : Papeete n° 3.634 B

CHANGEMENT DE GERANT

(Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2001)

Ancienne mention

- Gérant : M. Albert MOUX, demeurant à Pirae, lotisse-  
ment Vetea II.

Nouvelle mention

- Gérante : Mme Nina MOUX, demeurant à Pirae, lotisse-  
ment Vetea II.

Pour avis,  
La gérante.

Office notarial CORMIER & CALMET  
415, boulevard Pomare, Papeete

S.C.I. DE PARTICIPATIONS ALBERT MOUX  
Société civile au capital de 1.080.000 F CFP  
Siège social : Papeete, rue Colette  
R.C.S. : Papeete n° 2.791 B

CHANGEMENT DE GERANT

(Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2001)

Ancienne mention

- Gérant : M. Albert MOUX, hôtelier, demeurant à Pirae,  
rue Frédéric-Gadiot.

Nouvelle mention

- Gérante : Mme Nina MOUX, demeurant à Pirae, lotisse-  
ment Vetea II.

Pour avis,  
La gérante.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION SPORTIVE PORO'URA-MAHAENA VOLLEY-BALL

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 29 du  
19 juillet 2001 à la page 1817.

Au lieu de :

Secrétaire	:	TCHIOUNG Titaina
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Diana
Trésorière	:	TEHOTU Taina

Lire :

Secrétaire	:	TCHIOUNG-YAO Titaina
Secrétaire adjointe	:	TEPA Diana
Trésorière	:	TAIARUI Taina

Le reste sans changement.

### ASSOCIATION TE VEVO NO PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 novembre 2001)

Président d'honneur	:	SANDRAS Bruno
Président	:	PERETIA Robert
Secrétaire	:	TEFAAORA Mireille
Secrétaire adjoint	:	HELME Gunther
Trésorière	:	TERIINATOOFA Ahuura
Trésorière adjointe	:	OTCENASEK Aloma

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FETUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 septembre 2001)

Président	:	AYON Eric
Vice-présidente	:	MOU KAM TSE Doris
Secrétaire	:	ANANIA Sylvia
Trésorière	:	LEHARTEL Moeata
Commissaire aux comptes	:	JORDAN David

### TIPAERUI VAL CANTINE PINA'I Anciennement TIPAERUI VAL CANTINE

Modification de statuts

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret  
n° 76-1301 du 28 décembre 1976 (voir article 510-0), la  
cantine scolaire peut être créée et entretenue par une asso-  
ciation régulièrement constituée conformément à la loi du  
1er juillet 1901.

L'association TIPAERUI VAL CANTINE PINA'I, fondée  
le 17 octobre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et  
les textes subséquents.

C'est un service public social assurant au plus juste prix  
des repas aux enfants fréquentant l'école Pina'i.

Elle a pour objet de fournir un repas équilibré aux enfants fréquentant l'école Pina'i.

Son siège social est fixé à l'école élémentaire de Pina'i à Papeete.

Sa durée est illimitée.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 septembre 2001)

Présidente : TAUIRA Simone  
Vice-présidente : WAKEA Titaina  
Secrétaire : METUA Thérèse  
Secrétaire adjointe : TAIORE Albertine  
Trésorière : LEE Célestine  
Trésorière adjoint : MANEA Ramon  
Membres : PUHETINI Marie  
TAHUTINI Mata  
TAMARII Céline

**ASSOCIATION CABIRI RIMAPP**  
**Anciennement CABIRI**

*Modification de statuts*

L'association CABIRI - RIMAPP, fondée le 1er septembre 1984 conformément à la loi du 1er septembre 1901, a pour but de développer le goût et la pratique de l'éducation physique et des sports, et la culture artistique parmi les personnels militaires et civils de tous grades et fonctions.

Son siège social est fixé à Arue, caserne L.C.L. Broche, Tahiti, au régiment d'infanterie de marine du Pacifique, Polynésie, S.P. 91319 00203 Armées.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 octobre 2001)

Président : LEROI Vincent  
Vice-présidents : DE LADOUCKETTE Thierry  
PONS Chantal  
Secrétaire : AVILES Patrick  
Trésorier : STRICKER Pierre  
Trésorière adjointe : WONG Shiara

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'INTERNAT**  
**DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE MAKEMO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 octobre 2001)

Président : MANOHA Hubert  
Vice-présidente : MANA Augustine  
Secrétaire : FARAIRE Alice  
Secrétaire adjointe : APUARII Tina  
Trésorier : TEIRI Athanas  
Trésorier adjoint : TEIRI Félix

**ASSOCIATION VAIHEI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 novembre 2001)

Président d'honneur : HAAPII Léonard  
Présidente : BOUGUES Marina  
Secrétaire : BOUGUES Ciprien  
Trésorier : NANUA Patrick

**COOPERATIVE SCOLAIRE**  
**DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 septembre 2001)

Présidente : HELME Frédérique  
Vice-présidente : TEISSIER Renata  
Secrétaire : PIRITUA Violette  
Secrétaire adjointe : MARTIN Sylvie  
Trésorière : ADAMS Mahei  
Trésorière adjointe : LEBRUN Sophie

**CADETTE ENTREPRISE LYCEE SAMUEL-RAAPOTO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 novembre 2001)

Président : BENNETT James  
Vice-président : SARTORE Jean-Pierre  
Secrétaire : ADAMS Raipoe  
Secrétaire adjointe : WALKER Bélinda  
Trésorière : ENDELER Françoise  
Trésorier adjoint : CHAMPS Nicolas

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES**  
**DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**  
**DE MAHINA (A.P.E.L.E.S.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 septembre 2001)

Présidente : AMARU Monique  
Vice-président : HELME Gilles  
Secrétaire : GAUTHEROT Noëlle  
Secrétaire adjointe : MAITUI Thérèse  
Trésorière : TCHONG Annick  
Trésorier adjoint : PAINCO Paul

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES**  
**DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 septembre 2001)

Présidente : SAUTEL Agnès  
Vice-président : TETUANUI Willy  
Secrétaire : MUNOZ-LUCERO Danilo  
Secrétaire adjointe : TUHOE Mafi  
Trésorière : BROTHERS Aimée  
Trésorière adjointe : TEMAURI Julia

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE UPORU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 septembre 2001)

Président : SAYER Béranger  
Vice-président : EBB Eremoana  
Secrétaire : HAHE Lévi  
Secrétaires adjoints : TUMAHAI Jean-Michel  
HUATEA Véronique  
Trésorière : NECHACHBY Françoise  
Trésorier adjoint : LEPINAY Hubert

**ASSOCIATION TUARUA V.S. NO TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 septembre 2001)

Présidente d'honneur : DE MARCHI Florence  
Présidente : EBBS Rahera  
Vice-président : PARAU Benjamin  
Secrétaire : TUPUA Miriama  
Secrétaire adjoint : TAURAA Régis  
Trésorier : MU Jean-François  
Trésorière adjointe : PUTOA Linda

**COOPERATIVE DE L'INTERNAT  
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 octobre 2001)

Président : PUTUA Jean-Noël  
Secrétaire : HAOA Isaraëla  
Secrétaire adjointe : VOIRIN Jacqueline  
Trésorier : PUTUA Jean-Noël  
Trésorière adjointe : VERO Valérie  
Commissaires aux comptes : PUTARATARA Temoe  
LAU Teariki  
Membres actifs : TERITERE Tapora  
KERMABON Norma  
AKEOU Daniel  
ROOPINIA Didier  
LAU Charles  
LAU Ginette  
FOSTER Natake

**COOPERATIVE DU COLLEGE POMARE IV**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 octobre 2001)

Président : LIVINE Rodney  
Vice-présidents : DROLLET Eric  
CAUNE Valérie  
Secrétaire : SUI Thérèse  
Secrétaire adjointe : CHANSON Clémentine  
Trésorière : SARTORE Moetu  
Trésorier adjoint : YOUNG PINE Steeve

**ASSOCIATION PIROGUIERS TAMARII FARE RATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 novembre 2001)

Présidents d'honneur : SALMON Geffry  
VARDON Denis  
Président : DEGAGE Philippe  
Vice-président : VIRASSAMY Arthur  
Secrétaire : BREMOND Georges  
Secrétaire adjoint : DEGAGE Adrien  
Trésorier : TANGUE Léon  
Trésorier adjoint : AMO Omera  
Assesseurs : TAAROA Jean-Pierre  
UTIA Corantin  
Commissaire aux comptes : TERIIMANA Joseph

**ASSOCIATION SPORTIVE O ATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 novembre 2001)

Président : TOHETIAATUA Mathias  
Vice-président : TOHETIAATUA Jean-Luc  
Secrétaire : SHAN Marie-Rose  
Secrétaire adjointe : TOHETIAATUA Régina  
Trésorière : TOHETIAATUA Sonia  
Trésorière adjointe : PENEHATA Elina

**ASSOCIATION SPORTIVE KUA MOEHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 octobre 2001)

Président : BONNO Jean-Pierre  
Vice-président : BONNO Gustave  
Secrétaire : BONNO Francesca  
Secrétaire adjointe : TEHEVINI Carmelle  
Trésorier : ASSONI Jean-Michel  
Trésorier adjoint : MOKE Jules

**ASSOCIATION TAMARII TURU RIMA'I  
NO POLYNESIA FARANI***Dissolution*

Suite au décès de la présidente et du trésorier, les membres du bureau de l'association TAMARII TURU RIMA'I, réunis le 2 novembre 2001 en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de dissoudre celle-ci.

**ASSOCIATION SPORTIVE DU L.E.P. DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 septembre 2001)

Président : DUCRET Henry-Claude  
Secrétaire : HEBERT Brigitte  
Secrétaire adjoint : MAHUTA Rave  
Trésorier : LIEGARD Jacques  
Trésorière adjointe : LEMAIRE Herenui

**ASSOCIATION JEUNES SAINT JEAN-BAPTISTE  
DE KAUKURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 septembre 2001)

Président d'honneur : MAIAU Gilles  
Président : TAUIRATEA Téophane  
Vice-président : CHAN Jean-Noël  
Secrétaire : TETAUIRA Marie-Claude  
Secrétaire adjoint : TAUIRATEA Rino  
Trésorière : ATEO Bernadette  
Trésorière adjointe : ONUU Doris  
Assesseurs : ATEO Pierre  
HOROI Raymond  
TAUIRATEA Ernest  
TEMORERE Hinauri

**KIWANIS CLUB TIARE ANEI BORA BORA  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 septembre 2001)

Président : MOSOLE Sébastien  
Vice-présidente : SIRI Aida  
Secrétaire : MARAKAI Monique  
Secrétaire adjointe : PEARSON Yvonne  
Trésorier : CHANE Cyril  
Trésorière adjointe : MONTARON Marie-Louise

**PUPU POI HOU VAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 septembre 2001)

Présidente : TATA Victorine  
Vice-président : PUHETINI Justin  
Secrétaire : TEIKITEKAHIOHO Gabriel  
Secrétaire adjoint : TATA Zackarie  
Trésorier : TATA Henri  
Trésorier adjoint : TEHIKIHIHINUHATU Désiré

**ASSOCIATION TAMARII PIHA TIVIRA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(29 novembre 2001)

Présidente : AFAIPIA Sylvia  
Vice-présidente : TEPEA Carlina  
Secrétaire : TATARATA Juliana  
Secrétaire adjointe : MC CARTHY Béline  
Trésorière : FAUURA Marlène  
Trésorière adjointe : AUMERAN Mareva  
Animateur principal : HEUEA Danou

**ASSOCIATION BEACHCOMBER VA'A  
Anciennement TAMARII TAHITI BEACHCOMBER  
PARKROYAL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 novembre 2001)

Président : PARAU Roland  
Vice-présidente : OUWEN Beli  
Secrétaire : BERSON Yohann  
Secrétaire adjoint : TAUOTAHA Raimana  
Trésorier : TUTAVAE Williams  
Trésorière adjointe : TUHELAVA Karine

**PARA CLUB DE TAHITI**

*Modification de statuts*

Le nouveau siège est situé au Cercle du Marin, chemin de Patutoa, Papeete.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 novembre 2001)

Président : LEMONNIER Yves  
Secrétaire : MARITERAGI Tama  
Trésorier : TEIEFITU Jean-Jacques

**COMITE MISS TAHITI NUI**

*Modification de statuts*  
(18 mars 2000)

L'association a modifié ses statuts.

Le siège est à Matira, Bora Bora.

**ASSOCIATION TA AVEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 novembre 2001)

Président : MAIRAU Tauatomo  
Vice-président : MAIRAU Atai  
Secrétaire : MAIRAU Teurapare  
Secrétaire adjointe : MAIRAU Taina  
Trésorière : MAIRAI Porou  
Trésorière adjointe : MAIRAU Taaitoa

**ASSOCIATION TE MAU MAMA NO FAATOAITOA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 novembre 2001)

Présidente d'honneur : TERIHITETOOFA Vahinetua  
Présidente : ACNIERAY Maea  
Vice-présidente : ATOUPE Irmine  
Secrétaire : AHUPU Paul  
Secrétaire adjoint : TERIINOHORAI Stéphane  
Trésorier : TEMAURI Arai  
Trésorière adjointe : FAATAU Odette

**SPORTS LOISIRS SPECTACLES  
ORGANISATION TAHITI NUI ESPACE O.P.T.  
Anciennement SPORTS LOISIRS SPECTACLES  
ORGANISATION TAHITI (S.L.S.O. TAHITI)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 novembre 2001)

Président : UTIA Corentin  
Vice-président : ELLACOTT Tuihani  
Secrétaire : NEHENIA June  
Secrétaire : BUCHIN Bruce  
Trésorière : TEAUNA Cécilia  
Trésorier adjoint : GRAND William

**ASSOCIATION JEUNESSE ARIURANUI DE TITIRO**

*Modification de statuts*

Le siège social de l'association est fixé à Papeete, Titiro, quartier Maraetefau Auguste et Edmond Témauri, au domicile de Mme Taira Dorita.

Sa durée est illimitée.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 novembre 2001)

Président : WANG SANG Taihia  
Vice-présidente : MOHI Prunella  
Secrétaire : MANARII Armandine  
Secrétaire adjointe : MANARII Nelly  
Trésorière : TAUIRA Dorita  
Trésorière adjointe : SOMMERS Mélanie

**FEDERATION JEUNESSE SANITO -  
MOUVEMENT DE LA JEUNESSE SANITO  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 novembre 2001)

Présidente	:	TAMA Nova
Vice-présidentes	:	AMI Cécile
		MOOTUA Romina
		TUIRA Fanny
Secrétaire	:	BENNETT Maire
Secrétaire adjoint	:	AMO Mario
Trésorier	:	CHANTEAU Daniel
Trésorière adjointe	:	ARNAUD Mareva
Conseiller technique	:	COLOMBANI Benjamin
Asseseurs	:	TAPU Timi
		POIA Edwin
		TEUMERE Andrée

**ASSOCIATION POUR LA GESTION  
DES MATERIELS AGRICOLES DE RURUTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 novembre 2001)

Président	:	ATAI Pierre
Vice-président	:	PARAU Teroo
Secrétaire	:	TEINAORE Hamuta
Secrétaire adjointe	:	MATEAU Eritapeta
Trésorier	:	TUHITI Larice
Trésorier adjoint	:	ATAPO Aurai
Asseseurs	:	TAVITA Teparé
		OPUU Jean
		HATITIO Motaha
		TAPUTU Ariirai

**ASSOCIATION PC TAUREA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 novembre 2001)

Présidente	:	TEITI Isabelle
Vice-président	:	HOROI Ken
Secrétaire	:	TERAI Moearii
Secrétaire adjointe	:	LEHARTEL Marie-Laure
Trésorière	:	LIU Teani
Trésorière adjointe	:	MANAORE Vahinemoea
Responsable matériel en chef	:	JI-SIU Jimmy
Responsable matériel adjoint	:	COGGHE Toriri

**ASSOCIATION FAMILIALE TEUIAU - ARUI -  
TENANIA - TETUANUITERAIMATEATA - TETUANUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 octobre 2001)

Président d'honneur	:	TEUIAU Auguste
Président	:	TEUIAU Hapairai
Vice-présidente	:	FAATAU Yvonne
Secrétaire	:	HENERE Lenoir
Secrétaire adjointe	:	ARUI Eliane
Trésorier	:	TETUANUI François
Trésorière adjointe	:	FAAHU Christine
Conseiller technique	:	TENANIA Philippe
Asseseurs	:	TOA Teotahi
		TEMAURI Rosine

**AMICALE DES TRAVAILLEURS DE PACIFIC WAY  
Anciennement  
Amicale des travailleurs de la société industrielle  
de parfumerie et de cosmétiques (S.I.P.C.T.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 novembre 2001)

Président d'honneur	:	COSTA Bernard
Président	:	RICHARD Arnaud
Secrétaire	:	TAHI Maria
Trésorière	:	AIHO Martine

**DISTRICT DE TENNIS DE TABLE DE BORA BORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 octobre 2001)

Président	:	GUILLOUX Alphonse
Vice-président	:	TEAHURAI Pietri
Secrétaire	:	HAMBLIN Poroï
Secrétaire adjoint	:	DEANE Richard
Trésorière	:	LENOIR Maeva
Trésorier adjoint	:	TAPUTEA Teena
Asseseurs	:	VAHIMARAE Douglas
		TAEA Herman
		TAMA Heimana
		MANA Ropito

**ASSOCIATION TE MAU PUNA VAI**

*(Récépissé n° 10490 DRCL du 22 novembre 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 octobre 2001 entre les personnes physiques et morales, adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE MAU PUNA VAI.

D'une manière générale, l'objet de l'association se situe sur 3 points essentiels :

- défendre les intérêts des membres de l'association ;
- faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- protéger l'environnement.

Son siège social est fixé à Faa'a. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TEREINO Etarona
Vice-présidente	:	FAARII Aderi
Secrétaire	:	TEURU Geneviève
Secrétaire adjointe	:	ARIOTIMA Vaihere
Trésorier	:	TAPARE Joël
Trésorière adjointe	:	GATIEN Johanna

**ASSOCIATION TAMARII DANIELA NO PATIO TAHAA**

*(Récépissé n° 6912 DRCL du 21 novembre 2001)*

Extraits de statuts

L'association TAMARII DANIELA NO PATIO TAHAA, fondée le 13 octobre 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper les familles et les membres du amuiraa Daniela de la paroisse de Patio sur l'île de Tahaa ;
- d'organiser et de gérer des activités créées pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et soutenir la vie familiale et communautaire ;
- de trouver tous moyens pour l'entretien et la rénovation du fare amuiraa Daniela de Patio et pour concrétiser ses activités et ses projets.

Son siège social est fixé au fare amuiraa sis à Pahure, Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: MARAE Tamariera CHU Tetauru TEAHUI Jacques
Président	: METUA Marcel
Vice-président	: NAORE Poe
Secrétaire	: TINORUA Louisa
Secrétaire adjointe	: TEURA Evangelina
Trésorier	: MARAE Temaeva
Trésorière adjointe	: TEAHUI Miriama

#### ASSOCIATION TE HUA'AI A TERAITUA POROI (Récépissé n° 11664 DRCL du 3 décembre 2001)

##### Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TE HUA'AI A TERAITUA POROI.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux ;
- de procéder à une étude du patrimoine ;
- de mettre à jour la généalogie (descendance du grand-père Teraitua POROI) ;
- de mettre en place un bureau exécutif ;
- de prévoir une cotisation.

Son siège social est fixé à Mataiea, dans la famille Poroi. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: POROI Richard
Président	: DOOM Chester
Vice-présidents	: POROI Edouard MATOHI Gérald
Secrétaire	: POROI Edouard Junior
Secrétaire adjointe	: POROI Namocata
Trésorier	: POROI Lucien
Trésorier adjoint	: DOOM Milton
Assesseurs	: WOHLER Hortense POROI Norma POROI Ella POROI-MAI Manina POROI Jimmy POROI-LEMAIRE Cora WOHLER Hana

#### ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE U.S.E.P. DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEVAITOA

(Récépissé n° 11397 DRCL du 26 novembre 2001)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE U.S.E.P. DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEVAITOA, fondée le 2 octobre 2001, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Son siège social est fixé à l'école primaire de Tevaitoa, dans la commune de Tumaraa, téléphone : 66.35.76.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HUNTER Mireille
Secrétaire	: WINKLER Orama
Trésorière	: DEHORS Virginie

#### ASSOCIATION SPORTIVE TEAM VAIHAU

(Récépissé n° 11548 DRCL du 28 novembre 2001)

##### Extraits de statuts

L'association dénommée TEAM VAIHAU, fondée le 11 novembre 2001, a pour objet la pratique des sports, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle est affiliée aux fédérations qui régissent les disciplines pratiquées en son sein.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces fédérations, ainsi qu'à ceux de leurs ligues et districts et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- les séances d'entraînement, de compétitions et les stages ;
- l'organisation de manifestations sportives et d'activités diverses.

Elle s'interdit toute discrimination à caractère social, professionnel ou politique.

Son siège social est fixé à Atuona. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: KAHUPOTU Totai
Vice-président	: PUTATOUTAKI Joseph
Secrétaire	: KAHUPOTU Gilles
Secrétaire adjointe	: PUTATOUTAKI Olga
Trésorière	: KAHUPOTU Honorine
Trésorier adjoint	: PUTATOUTAKI Cyril

**DISTRICT DE VA'A DES MARQUISES-SUD***(Récépissé n° 11547 DRCL du 28 novembre 2001)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 26 novembre 2001, une association qui fait l'objet des présents statuts et qui prend à compter de ce jour la dénomination de district de va'a des Marquises-Sud.

Le DISTRICT DE VA'A DE MARQUISES-SUD a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de va'a :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a en son sein ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de va'a et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics ;
- de fédérer les associations qui adhèrent à ses statuts et d'assurer à leurs adhérents la pratique du va'a dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: O'CONNOR Robert
Vice-présidents	: BONNO Louis NAPUAUHI Tamatoa
Secrétaire	: BONNO Jean-Pierre Tamahee Koina
Secrétaire adjoint	: KAHUPOTU Totai
Trésorier	: HUHINA André
Trésorier adjoint	: TEIKIOTIU Olive

**ASSOCIATION TE TAU HOA O GAUGUIN NO ATUONA  
LES AMIS DE GAUGUIN DE ATUONA***(Récépissé n° 10903 DRCL du 13 novembre 2001)***Extraits de statuts**

A partir du 16 septembre 2001, il est constitué entre tous ceux et celles qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de TE TAU HOA O GAUGUIN NO ATUONA - LES AMIS DE GAUGUIN DE ATUONA.

Elle a pour but de promouvoir la période marquisienne de Paul Gauguin et d'ouvrir puis d'entretenir des relations avec d'autres associations d'amis de Paul Gauguin dans le monde.

Elle devra en outre protéger ses droits d'auteur pour tous les ouvrages, éditions, textes et produits promotionnels qu'elle concevra.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa, chez son président.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: FREBAULT Louis
Vice-président	: FARINA Claude-Charles
Secrétaire	: FARINA Viera
Secrétaire adjoint	: PETERANO Gilbert
Trésorière	: MANJARD Josette
Trésorier adjoint	: LE BRONNEC Gérard

**ASSOCIATION NEHENEHE***(Récépissé n° 11665 DRCL du 3 décembre 2001)***Extraits de statuts**

L'association NEHENEHE, fondée le 26 novembre 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper les familles et les membres du amuiraa Nehenehe de la paroisse de Faaaha de l'île de Tahaa ;
- d'organiser et de gérer des activités pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et soutenir la vie familiale et communautaire ;
- mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes et des membres du amuiraa Nehenehe (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes du amuiraa Nehenehe.

Son siège social est fixé à la paroisse de Faaaha, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: TOOFARUAHE Tanetihio
Président	: TEIHOTAATA Isidore
Vice-président	: LO SAM KEOU Carlos
Secrétaire	: GRAVE Mareva
Secrétaire adjointe	: MATAI Yvette
Trésorière	: LO SAM KEOU Myrna
Trésorière adjointe	: PENI Noéline

**FEDERATION ARTISANALE, CULTURELLE  
ET FOLKLORIQUE FAA'A I TE RIMA VEAVEA***(Récépissé n° 11706 DRCL du 4 novembre 2001)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 30 novembre 2001 entre les associations d'artisans et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de FAA'A I TE RIMA VEAUEA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des associations artisanales, culturelles et folkloriques :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé au centre de Peho rima'i no Faa'a. Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEMARU Oscar TERIITEHAU Roberto
Présidente	: TAHI Roseline
Vice-présidents	: ARII BARFF Maimiti TEANUANUA Timi
Secrétaire	: OLDHAM Temehau
Secrétaire adjointe	: TAATAE Heikura
Trésorière	: POAREU Marie
Trésorier adjoint	: BARFF Roland
Commissaires aux comptes	: PENILLA Christian TETUIRA Wilda
Assesseurs	: MAKE Adèle TAATA'E Teeva TAHARIA Xavier VANAA Emma NEAGLE Teuru ELLIS Toarau TEMATAHOTOA Teuira TAMARINO Maryvonne HURAHUTIA Teveuraivaiahu

#### ASSOCIATION AITO JET SPORT

(Récépissé n° 11773 DRCL du 6 décembre 2001)

#### Extraits de statuts

L'association AITO JET SPORT est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et les présents statuts. Elle a été fondée le 24 novembre 2001.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Erima, lot Terua 132. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FOUCHARD Michel
Président	: ARDAILLER Philippe
Secrétaire	: CONCARET Loic
Secrétaire adjoint	: WEISS Patrick
Trésorière	: BUTSCHER Angéla
Trésorier adjoint	: MAILLARD Stéphane

#### ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE PAEA

(Récépissé n° 11778 DRCL du 5 décembre 2001)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 12 novembre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE PAEA.

Elle a pour objet :

- de regrouper des jeunes pour promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement ;
- de leur assurer une formation civique et théorique enrichissante sur le plan personnel ;
- de préparer par des cours théoriques des démonstrations pratiques et sportives à la fonction de sapeur-pompier ;
- de faciliter le recrutement ultérieur de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels ;
- la culture et les loisirs .

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 24,800, côté montagne, quartier Vaieri. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: GRAFFE Jacquie
Présidente	: TIAPATAI Tuararii
Vice-présidents	: TAUPU Jimmy VUILLAUME Manina
Secrétaire	: ROOMATAAROA Avérina
Secrétaire adjointe	: IHORAI Hinano
Trésorier	: TAUHIRO Vehetemanu
Trésorier adjoint	: TEPA Daniel

#### ASSOCIATION HUMA MERO NO TUBUAI

(Récépissé n° 11772 DRCL du 5 décembre 2001)

#### Extraits de statuts

L'association HUMA MERO NO TUBUAI, créée sur décision de ses membres prise en assemblée générale du 27 octobre 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'être une association d'entraide aux personnes handicapées de Tubuai et à leurs familles.

Son siège social est fixé à Mahu chez la présidente. Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'île de Tubuai, par simple décision de son bureau.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAHIATA Marie-France
Vice-présidente	:	HAUATA Tefania
Secrétaire	:	TAHIATA Rose-Marie
Secrétaire adjoint	:	TUMARAE Jimmy
Trésorier	:	TAHIATA Jean-Maireau
Trésorière adjointe	:	HAUATA Rosina

#### ASSOCIATION FAIE ITOITO

(Récépissé n° 11159 DRCL du 21 novembre 2001)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 8 novembre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est ASSOCIATION FAIE ITOITO.

Elle a pour objet :

- la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre eux et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits ;
- l'insertion professionnelle des jeunes.

Son siège social est fixé à Faie. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAA Madeleine
Vice-président	:	TAAREA Armand
Secrétaire	:	MAA Lucien
Secrétaire adjoint	:	TAAREA Ruroa
Trésorier	:	ITCHNER Ferdinand
Trésorier adjoint	:	MAREA Fabrice

#### APETAHI BRIDGE CLUB

(Récépissé n° 11571 DRCL du 29 novembre 2001)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 10 juillet 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre APETAHI BRIDGE CLUB.

Elle a pour but d'organiser la pratique du bridge à titre récréatif ainsi que des compétitions (tournois) en son sein ou en liaison avec la Fédération française de bridge et le Comité régional de bridge de Polynésie française.

Dans la mesure de ses capacités, l'association s'efforce de diffuser la pratique du bridge tant auprès des adultes qu'en

milieu scolaire, conformément aux agréments du ministère de l'éducation et des responsables d'établissements.

Son siège social est fixé à Raiatea chez M. MECHEN Jean-Paul, B.P. 1335, 98735 Uturoa. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VALENTIN Pascal
Vice-président	:	CLABAUX Jacques
Secrétaire	:	LULLIER Stéphanie
Trésorier	:	BRUN Jean-Claude
Responsable technique	:	MECHEN Jean-Paul

#### RAIATEA BILLFISH ASSOCIATION

(Récépissé n° 11220 DRCL du 22 novembre 2001)

##### Extraits de statuts

Il est créé le 28 mai 2001 en Polynésie française, entre les personnes présentes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est dénommée RAIATEA BILLFISH ASSOCIATION.

Elle a pour objet :

- de mettre en œuvre, de coordonner, d'encourager et de promouvoir la pratique du sport en général et plus particulièrement la pratique de la pêche sportive en haute mer ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations sportives et culturelles, ainsi que toutes actions artistiques et sociales.

Son siège social est fixé à Uturoa, île de Raiatea, B.P. 686, 98735 Uturoa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GOCHE Dominique
Vice-président	:	CHALONS Anthony
Secrétaire	:	CHAUSSOY Valentin
Secrétaire adjointe	:	TUHEI Vaihere
Trésorier	:	BARSINAS Matuuotohetia
Trésorière adjointe	:	MAUBERT Thérèse
Assesseur	:	CHAUSSOY Alexis

#### ASSOCIATION TE HUA'AI A MARETA E MORITO NO PAPARA

(Récépissé n° 11887 bis DRCL du 10 décembre 2001)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 3 décembre 2001 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TE HUA'AI A MARETA E MORITO NO PAPARA.

Cette association a pour but de maintenir les liens familiaux entre les descendants de Mme Mareta Bourne, née le 2 septembre 1902 à Paea et décédée le 26 décembre 1947 à Papara, et de M. Maurice Tetuahipo dit Morito Lehartel, né le 24 août 1894 à Papeete et décédé le 6 juillet 1966 à Papara. L'association a également pour objet de régler tous les problèmes de terres liés à la succession de feu Mareta Bourne et feu Maurice Lehartel, tous deux cités ci-dessus.

Le siège social de l'association est fixé à la résidence Jay, à Taharaa, commune de Arue, au domicile de Mme Lydie Lehartel-Allain, téléphone : (689) 42.84.27, télécopie : (689) 43.43.66 et adresse postale : B.P. 2321 - 98713 Papeete, Tahiti.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LEHARTEL-KILIAN Simone
Vice-président	:	LEHARTEL Pierre
Secrétaire	:	LEHARTEL-MU SAN Sabine
Secrétaire adjointe	:	LEHARTEL-MAAMAATUAI AHUTAPU Stella
Trésorière	:	LEHARTEL-ALLAIN Lydie
Trésorier adjoint	:	CLARK-LEHARTEL Alberto

#### ASSOCIATION TE TAUREA NO VAHOATA

(Récépissé n° 11615 DRCL du 30 novembre 2001)

##### Extraits de statuts

L'association TE TAUREA NO VAHOATA, fondée le 4 novembre 2001, est une association de jeunesse de la commune de Mataiea. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de rassembler la jeunesse de Mataiea afin de la sensibiliser à la promotion de la commune ;
- de défendre l'écologie et l'environnement de la commune ;
- d'aider les jeunes à lutter contre l'inactivité et la morosité de la société ;
- de faire prendre conscience de l'importance à développer le côté culturel de la commune ;
- de proposer des réunions d'information en partenariat avec les instances gouvernementales concernées, sur les thèmes suivants : la jeunesse, l'environnement, l'économie, le tourisme, etc. ;
- de se lier aux mouvements et organisations ayant les mêmes préoccupations que l'association.

Son siège social est fixé chez la présidente en exercice, à Mataiea. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TOOFA Bertin
Présidente	:	TAEREA Riria
Vice-présidents	:	HAUATA Beniamina MALLEGOLL Erwan
Secrétaire	:	TOOFA Vaihere
Secrétaire adjointe	:	BACCA Vairea
Trésorière	:	TOOFA Vaimuna
Trésorière adjointe	:	BENNETT Vaiana

#### ASSOCIATION JEUNESSE POTIAI

(Récépissé n° 11614 DRCL du 30 novembre 2001)

##### Extraits de statuts

L'association JEUNESSE POTIAI, fondée le 5 novembre 2001, est une association de jeunesse de la commune de Mataiea. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de rassembler la jeunesse de Mataiea afin de la sensibiliser à la promotion de la commune ;
- de défendre l'écologie et l'environnement de la commune ;
- d'aider les jeunes à lutter contre l'inactivité et la morosité de la société ;
- de faire prendre conscience de l'importance à développer le côté culturel de la commune ;
- de proposer des réunions d'information en partenariat avec les instances gouvernementales concernées, sur les thèmes suivants : la jeunesse, l'environnement, l'économie, le tourisme, etc. ;
- de se lier aux mouvements et organisations ayant les mêmes préoccupations que l'association.

Son siège social est fixé chez la présidente en exercice, à Mataiea. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAEREA Iona
Présidente	:	MAI Clémentine
Vice-président	:	MOARII Auguste
Secrétaire	:	TATAIO Anne
Secrétaire adjointe	:	NAUTA Augustine
Trésorière	:	TAEREA Hinarava
Trésorier adjoint	:	PASQUINI Paco

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 97 DU MERCREDI 5 DECEMBRE 2001

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 97 du mercredi 5 décembre 2001 un gain total minimum de 715.990.453 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 29 novembre 2001.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

### AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 99 DU MERCREDI 12 DECEMBRE 2001

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 99 du mercredi 12 décembre 2001 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 6 décembre 2001.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

#### LOTO NATIONAL N° 97

Premier tirage du mercredi 5 décembre 2001 :

**8 24 29 35 37 49**

Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	pas de gagnant	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	12.601.102
5 bons numéros.....	334	146.355
4 bons numéros et numéro complémentaire....	976	5.856
4 bons numéros.....	20.491	2.928
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.205	582
3 bons numéros.....	392.241	291

Deuxième tirage du mercredi 5 décembre 2001 :

**7 15 19 28 35 36**

Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	358.376.994
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.193.127
5 bons numéros.....	485	102.239
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.279	4.620
4 bons numéros.....	25.948	2.310
3 bons numéros et numéro complémentaire....	38.875	472
3 bons numéros.....	475.561	236

**N° JOKER : 7 5 8 5 4 9 3**

#### LOTO NATIONAL N° 98

Premier tirage du samedi 8 décembre 2001 :

**6 9 20 39 41 45**

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	120.667.376
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.407.611
5 bons numéros.....	375	116.429
4 bons numéros et numéro complémentaire....	981	5.384
4 bons numéros.....	19.692	2.692
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.554	544
3 bons numéros.....	352.080	272

Deuxième tirage du samedi 8 décembre 2001 :

**10 14 17 34 42 48**

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	pas de gagnant	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	975.913
5 bons numéros.....	411	106.605
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.013	5.530
4 bons numéros.....	19.047	2.765
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.016	582
3 bons numéros.....	341.171	291

**N° JOKER : 0 9 6 6 9 9 9**

<b>KENO</b>
-------------

Numéro Jackpot 6 06 57 90 Lundi 03/12/2001				Numéro Jackpot 5 93 77 42 Mardi 04/12/2001				Numéro Jackpot 3 97 74 59 Mercredi 05/12/2001			
5	7	9	18	11	14	15	16	8	10	11	17
19	20	22	23	18	23	27	31	23	24	29	32
28	30	31	37	39	45	48	50	37	41	44	48
41	45	48	60	54	56	57	59	50	51	52	54
63	64	65	68	64	66	67	68	60	62	67	70

Numéro Jackpot 5 16 89 20 Jeudi 06/12/2001				Numéro Jackpot 6 62 01 47 Vendredi 07/12/2001				Numéro Jackpot 0 02 18 51 Samedi 08/12/2001				Numéro Jackpot 3,45 34 76 Dimanche 09/12/2001			
8	9	10	13	1	3	6	7	2	3	7	10	5	6	7	8
20	22	23	26	13	18	19	23	13	14	18	25	12	14	17	19
30	33	34	35	25	27	28	30	26	27	34	40	26	29	32	35
39	45	49	58	37	41	50	55	47	49	55	58	46	50	52	53
59	60	61	63	58	59	62	69	63	64	67	70	54	58	67	70

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### VIENT DE PARAÎTRE

- Code des marchés publics (édition janvier 2001)..... 2.241 FCP
- Statut de la fonction publique : Tome I (édition mai 2001) ..... 1.955 FCP

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) ..... 433 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) ..... 1.195 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000) ..... 973 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003  
(J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000) ..... 278 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001) ..... 520 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001) ..... 322 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001 ..... 2.652 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) ..... 666 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999) ..... 3.328 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) ..... 374 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) ..... 697 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française ..... 1.342 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) ..... 3.380 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) ..... 2.700 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996) ..... 2.075 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997) ..... 2.480 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998) ..... 2.886 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999) ..... 3.162 FCP
- Table chronologique (année 2000) ..... 1.237 FCP
- Statut de la fonction publique :  
Tome 2 : Statut particulier ..... 2.694 FCP
- Tome 3 : Filière santé ..... 1.643 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2001) ..... 3.172 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001) ..... 2.142 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001) ..... 6.214 FCP

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h